



CLINIQUE DOCTORALE AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique juridique pour la
protection internationale des
droits humains

www.aixglobaljustice.org

Le système de justice pénale juvénile en France

31 mai 2021

Réalisée par la Clinique juridique pour la protection internationale des droits humains *Aix Global Justice*, et coordonnée par l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme, cette étude est adossée au projet CLEAR-Rights – « Enhancing legal assistance for children in Europe » financé par le programme Justice de l'Union Européenne (2014-2020). Cependant **elle n'est pas un produit officiel de ce programme** car le développement de cette étude ne s'est pas inscrit dans son cadre.



Ce travail a été mené sous la coordination de Adeline AUFFRET-O'NEILL et Louise DUMAS, membres de la Clinique doctorale pour la protection internationale des droits humains, avec l'assistance des étudiants juristes :

*Maël CHEREF
Lison DUCASSE
Perine ERTOGRUL
Délia HAMMAR
Marie KASSASSEYA
Pauline LABORDE
Delphine MORADI
Arthur ROMANO
Emma SCASSOLA
Marion TOURNE
Alice VOUHE*

Ce document est produit à des fins informatives et dans le cadre de la clinique juridique et d'un partenariat académique. L'Université Aix-Marseille et ses composantes déclinent toute responsabilité relative au contenu de ce document et de son usage.

La dernière mise à jour date du 28/05/2021

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Adeline AUFFRET-O'NEILL
a.auff@protonmail.com
+336 75 63 68 28

ou

Louise DUMAS
louisedumas@me.com
+336 63 32 39 61

ou

Alice AUGONNET, Coordinatrice Générale de la Clinique Aix Global Justice
augonnet.alice@gmail.com
+336 35 35 94 45

La Clinique est dirigée par le Professeur Ludovic HENNEBEL, et le travail est mené sous sa direction.

Table des acronymes

AADH : Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNB : Conseil national des Barreaux

UE : Union européenne

ONU : Organisation des Nations Unies

PFRLR : Principe fondamental reconnu par les lois de la République

QPC : Question prioritaire de constitutionalité

Table des matières

<i>Introduction</i>	4
Les définitions et concepts-clés.....	5
Le système français de justice pour mineurs en bref.....	8
Méthodologie	10
1. Partie I – L’assistance du mineur en conflit avec la loi par un avocat au sein de la procédure pénale : un cadre juridique protecteur et évolutif.....	11
1.1. L’assistance du mineur lors des phases préalables au procès.....	11
1.1.1. L’audition libre du mineur.....	12
1.1.2. La garde à vue et retenue du mineur	15
1.2. L’assistance du mineur lors du jugement.....	21
1.2.1. Les compétences et attributions des juridictions spécialisées	21
1.2.1.1. Le tribunal de police	21
1.2.1.2. Le juge des enfants	22
1.2.1.3. Le tribunal pour enfants	24
1.2.1.4. La cour d’assises des mineurs	25
1.2.1.5. La chambre spéciale des mineurs de la cour d’appel	26
1.2.2. Les parties prenantes au jugement	26
1.2.2.1. Les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse	26
1.2.2.2. Les représentants légaux	27
1.2.3. Les particularités de l’assistance dévolue à un mineur lors du jugement.....	28
1.3. L’assistance du mineur à l’issue du procès : mesures éducatives et peines	30
1.3.1. Vers une mesure éducative unique.....	31
1.3.2. Les peines privatives de liberté.....	33
2. Partie II – L’accès à l’avocat pour le mineur en conflit avec la loi en France : quelles spécificités ?.....	36
2.1. Sur le profil des avocats	37
2.1.1. Sur la qualification des avocats.....	38
2.1.2. Sur la formation des avocats intervenant dans le domaine de la justice pénale juvénile	40
2.1.2.1. Sur l’obligation de formation	40

2.1.2.2.	Sur le nombre et la qualité des formations dispensées	42
2.1.2.3.	Sur les outils de formation mis à la disposition des avocats par les Barreaux	43
2.2.	Sur les conditions de l'accès à l'avocat pour le mineur	44
2.2.1.	Sur l'organisation des Barreaux	44
2.2.2.	Sur les modalités d'accès à l'avocat	45
2.2.3.	Sur les conséquences des modalités d'accès à l'avocat sur le lien entre l'avocat et le mineur	46
2.3.	Sur les conditions financières de l'intervention de l'avocat	48
2.3.1.	Considérations générales sur les modes de rémunération de l'avocat	48
2.3.2.	Sur les modes de rémunération de l'avocat intervenant pour un mineur en conflit avec la loi	49
<i>Conclusion</i>		52

Introduction

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet européen CLEAR-Rights, qui vise à améliorer la qualité de l'assistance juridique et l'accès au droit des mineurs en conflit avec la loi en Europe. Le projet est né du constat que, malgré les directives 2013/48¹ et 2016/800² de l'Union européenne (UE) qui garantissent à tout mineur suspecté ou accusé d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique gratuite, ce droit à un avocat n'est pas correctement respecté, notamment en raison de l'absence de transposition de ces directives dans les législations nationales. Si l'accès à un avocat spécialisé et de qualité est un droit essentiel de l'enfant et est indispensable pour garantir une justice équitable, protectrice de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantissant l'absence de discrimination, les fondateurs du projet CLEAR-Rights observent différentes problématiques. En effet, les mineurs en conflit avec la loi au sein de l'UE sont exposés à des violations de leurs droits à tous les stades de la procédure pénale dans laquelle ils sont impliqués. Il leur est également souvent difficile d'accéder à une assistance juridique et à un avocat spécialisé, compétent et de confiance. Les informations sur leurs droits ne sont en outre pas toujours fournies dans un langage clair et accessible. De plus, le système est peu adapté aux minorités (personnes migrantes, personnes handicapées...) avec des difficultés supplémentaires telles que des barrières linguistiques ou de compréhension. Enfin, il existe très peu de données d'information sur les mineurs soumis au processus judiciaire (condamnation, âge, réhabilitation...).

Ainsi, ce projet, mené en France par l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH), cherche à comparer les systèmes de justice pénale juvénile dans différents États européens, notamment la Roumanie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Belgique et la France. En examinant les pratiques et les lacunes juridiques de chacun de ces États, l'objectif est d'établir *in fine* différentes recommandations et lignes directrices en matière d'accès à un avocat pour les mineurs en conflit avec la loi.

Le présent rapport détaille en ce sens l'accès au droit en France, et plus précisément à un avocat, pour les mineurs suspectés ou accusés d'infraction. L'État français connaît depuis

¹ Parlement Européen et Conseil de l'UE, Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires du 22 octobre 2013, 2013/48/UE [disponible [ici](#)].

² Parlement Européen et Conseil de l'UE, Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales du 11 mai 2016, 2016/800/UE [disponible [ici](#)].

plusieurs années un taux de réponse pénale croissant face aux affaires impliquant des mineurs, par ailleurs relativement stables. En 2015, 93.3 % des affaires impliquant au moins un mineur faisaient l'objet de poursuites pénales ou de procédures alternatives aux poursuites, contre 77.6% en 2000³. En outre, les modalités d'accès à un avocat gratuit et de qualité demeurent très inégalitaires sur l'ensemble du territoire. Ce rapport se veut concret et pratique, afin de permettre aux praticiens du droit de prendre connaissance des différentes bonnes pratiques et des lacunes du système pénal juvénile français, et ainsi d'être en capacité de mieux répondre aux défis actuels. Il intègre également les nouveaux éléments de la justice pénale des mineurs française, en cours de réforme à la suite de la ratification de l'Ordonnance n°2019-950 qui abroge l'Ordonnance n°45-174 de 1945 relative à l'enfance délinquante⁴.

Afin de pouvoir mieux appréhender les spécificités de la justice pénale des mineurs en France, il est nécessaire de revenir sur quelques éléments de définition des concepts-clés, de présenter brièvement le système français de justice pour les mineurs, ainsi que d'expliquer la méthodologie adoptée pour l'élaboration de ce rapport.

Les définitions et concepts-clés

La notion de « mineur en conflit avec la loi » est définie différemment selon les contextes et les juridictions. En droit international, la notion de mineur n'est pas utilisée, au profit de celle d'« enfant ». L'article 1^{er} de la Convention internationale sur les droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »⁵. L'enfant est donc défini en fonction d'une donnée objective, l'âge, et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU rappelle en outre que « les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique »⁶. Le mineur en conflit avec la loi

³ Ministère de la justice, *Infostat justice*, n° 147, janvier 2017 [disponible [ici](#)]. Selon ce rapport, « l'exigence d'une réponse pénale plus systématique à la délinquance des mineurs (encadré) et, dans une moindre mesure, l'augmentation du nombre de procédures transmises aux parquets, ont conduit ces derniers à adapter la réponse pénale selon la gravité des faits et la situation du mineur, en développant le recours aux alternatives aux poursuites (mesures alternatives et composition pénale). Grâce à ces dernières, les classements sans suite ont fortement diminué depuis les années 2000, faisant [ainsi] progresser le taux de réponse pénale ».

⁴ Article 2 de la Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁵ Article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies [disponible [ici](#)].

⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019 [disponible [ici](#)].

est défini par ce Comité comme un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale⁷.

L'Union européenne reprend l'approche internationale en définissant un enfant en conflit avec la loi comme un « mineur suspect ou poursuivi pénalement »⁸. Le Conseil de l'Europe définit l'enfant en conflit avec la loi plus largement comme « toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative »⁹.

Le droit français, tel qu'il est en vigueur actuellement, ne parle pas de mineur en conflit avec la loi mais d'enfance délinquante ou de mineur délinquant. Ainsi, l'Ordonnance du 2 février 1945 qui fixe actuellement les règles en matière de justice pénale des mineurs est relative à l'enfance délinquante¹⁰.

L'article 388 alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis »¹¹. L'article 1^{er} de l'Ordonnance de 1945 dispose que :

« Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou de délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. »¹².

Le mineur en conflit avec la loi est donc tout mineur soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction.

⁷ *Ibid.*

⁸ Diana Villegas et Guillaume Lardanchet, *Droits procéduraux des mineurs suspects ou poursuivis au sein de l'Union Européenne*, rapport de recherche, 2016 [disponible [ici](#)].

⁹ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010 [disponible [ici](#)].

¹⁰ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)]. Néanmoins, dans le cadre du projet de réforme de la justice des mineurs, l'Ordonnance de 1945 est abrogée et devrait entrer en vigueur le Code de la justice pénale des mineurs, supprimant ainsi la notion d'enfance délinquante. Il n'existe cependant toujours pas de définition du mineur en conflit avec la loi dans le projet de Code de la justice pénale des mineurs.

¹¹ Article L. 388 du Code civil [disponible [ici](#)].

¹² Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

Dans les dispositions générales du projet de Code de la justice pénale des mineurs¹³, l'article préliminaire dispose que :

« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. »¹⁴.

Son article L. 11-1 précise que :

« Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. »¹⁵.

L'âge¹⁶, la capacité de discernement¹⁷, la nécessité d'un représentant légal majeur et la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants apparaissent comme des critères déterminants dans la justification de la différence de traitement pénal et des sanctions entre les majeurs et les mineurs. Avec la réforme de la justice pénale des mineurs en France, le discernement est formellement corrélé à l'âge de l'accusé, puisque l'article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs précise que « les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement [tandis que les] mineurs âgés d'au moins treize ans [le] sont »¹⁸. La vulnérabilité¹⁹ est également un critère essentiel, notamment pour le cas des mineurs non accompagnés, des mineurs victimes de la traite, des mineurs handicapés, etc. Ces catégories particulières de mineurs souffrent de difficultés supplémentaires tout au long de la procédure – barrières linguistiques ou de compréhension...

¹³ Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁴ Article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁵ Article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁶ L'âge est déterminant notamment pour la question des sanctions et des peines. Les types de sanctions et de mesures permettent ainsi d'identifier quatre catégories de mineurs, traduisant les différences de responsabilité pénale selon l'âge : les mineurs de moins de 10 ans ; de 10 à 13 ans ; de 13 à 16 ans et de plus de 16 ans. L'âge est d'autant plus important qu'il est le seul élément permettant de faire la distinction entre un mineur et un majeur comme le précise l'article 388 du Code civil.

¹⁷ Pour définir le discernement, la doctrine s'accorde à dire que, « l'imputabilité étant la capacité pour une personne de répondre d'une infraction, d'en assumer les conséquences, elle suppose une intelligence suffisante (correspondant à la capacité de discernement) ainsi qu'une liberté d'agir. Le discernement, qui correspond à la capacité de l'esprit à juger clairement et sainement des choses, s'affirme progressivement au fur et à mesure que l'âge augmente, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, auquel il est censé pleinement établi ». Dans : Sabrina Lavric, « Point sur la responsabilité pénale des mineurs », *Dalloz Actu Étudiant*, 26 mars 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁸ Article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁹ Selon la Cour de Cassation, la vulnérabilité est « l'état [qui] peut résulter de la minorité mais également d'une déficience physique ou psychique, prolongée ou permanente, ou encore d'une situation de faiblesse économique ou sociale résultant de circonstances défavorables ». Dans : Cour de Cassation, « La vulnérabilité de la victime », Rapport annuel de 2009 [disponible [ici](#)]. L'enfant, en raison de sa qualité, est reconnu comme étant particulièrement vulnérable et doit être protégé afin de connaître, entre autres, le meilleur développement possible et sa survie, comme l'affirme l'article 6 de la Convention internationale de droits de l'enfant de 1989.

Enfin, la catégorie d'« enfant », tantôt juridique, tantôt non juridique, se distingue de celle du mineur. D'une part juridique, elle figure dans les textes juridiques internationaux qui ont vocation à protéger cette catégorie d'individus. D'autre part non juridique, elle ne se concentre pas uniquement sur les garanties pénales accordées aux enfants, mais également sur leurs conditions physiques, psychiques, économiques et sociales. L'intégration du mineur dans le statut d'enfant permet donc une plus grande protection de celui-ci, en prenant en compte son caractère particulièrement vulnérable²⁰.

Le système français de justice pour mineurs en bref

Lors d'une décision du 29 août 2002²¹, le Conseil constitutionnel a affirmé l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de justice pénale des mineurs. Cependant, ce PFRLR n'est « pas constitué par une règle simple et univoque d'interdiction » mais « d'un ensemble de règles qui protègent un dispositif dans sa logique protectrice et sa finalité éducative d'ensemble »²². Ainsi, il se décline à son tour en trois principes²³ : l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants et l'exigence d'une juridiction spécialisée ou de procédures appropriées²⁴. Le Conseil constitutionnel précise par ailleurs que les autres principes constitutionnels dégagés en matière pénale, mais non spécifiques aux mineurs, s'appliquent de manière cumulative²⁵. Il a donc pu se fonder sur l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen pour exiger que la durée de conservation des données enregistrées dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques soit adaptée « aux spécificités de la délinquance des mineurs »²⁶. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est toutefois nuancée et peut, à ce titre, être perçue comme décevante, en raison de l'absence de censure de certaines dispositions témoignant d'une dynamique

²⁰ La Déclaration des droits de l'enfant se concentre expressément sur la visée économique (article 4). La Convention internationale des droits de l'enfant évoque la « survie et le développement » de l'enfant (article 6) et le « droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » (article 27).

²¹ Conseil constitutionnel, Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, §26 [disponible [ici](#)].

²² Jean-François de Montgolfier, « Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », *Journée d'études UNIOPSS*, 23 octobre 2008 [disponible [ici](#)].

²³ Marie Cécile Guérin, « Mineur délinquant - Généralités. Responsabilité pénale », article 122-8, fascicule 10-10, *LexisNexis Juris-Classeur*, mis-à-jour le 24 février 2020, §75.

²⁴ Conseil constitutionnel, Décision n°2018-762 QPC du 8 février 2019, §3 [disponible [ici](#)].

²⁵ Olivier Fouquet, « Le conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°33 [disponible [ici](#)].

²⁶ Conseil constitutionnel, Décision n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010, §18 [disponible [ici](#)].

davantage répressive qu'éducative²⁷. Néanmoins, le PFRLR permet d'envisager de manière certaine l'« interdiction d'une justice des mineurs qui ne serait que la réponse à l'infraction commise par un mineur sans prise en compte de son âge et de la nécessaire préservation de son avenir »²⁸. Le Code de la justice pénale des mineurs, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021, suit donc les principes en la matière, précisant ainsi la question de l'atténuation de la responsabilité pénale²⁹, listant les juridictions spécialisées³⁰ et réorganisant les mesures éducatives autour de deux catégories : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative³¹.

Ensuite, deux critères régissent le régime applicable aux mineurs en conflit avec la loi : d'une part, le discernement, duquel dépend la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale, et d'autre part, l'âge du mineur au jour de la commission de l'infraction. Ainsi, seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables³². La notion de discernement du mineur est définie dans le Code de la justice pénale des mineurs : « Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet »³³. Par ailleurs, si l'âge ne suffisait pas à la Cour de Cassation pour déterminer la capacité de discernement d'un enfant³⁴, une disposition majeure du nouveau code fixe désormais une présomption de non discernement en dessous de l'âge de 13 ans. Cependant, cette disposition est encore critiquée, car elle inscrit une présomption simple, sans fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale pourtant exigé au regard des obligations internationales de la France. Dans un avis du 1er décembre 2020³⁵, la Défenseure des droits rappelait ainsi les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant et un fait : douze pays de l'Union européenne ont fixé un âge minimum de responsabilité pénale entre 8 et 18 ans.

La réforme de la justice pénale des mineurs a également profondément modifié la procédure de jugement. Désormais, le jugement nécessitera deux audiences. La première audience permettra de statuer sur la culpabilité et le cas échéant de répondre à la question des réparations civiles, tandis que la seconde aura lieu à l'issue d'une période de mise à l'épreuve

²⁷ Marie Cécile Guérin, « Mineur délinquant - Généralités. Responsabilité pénale », *Op. Cit.*, §§76-77.

²⁸ Olivier Fouquet, « Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », *Op. Cit.*

²⁹ Articles L. 11-5 [disponible [ici](#)], L. 121-5 [disponible [ici](#)] et L. 121-6 [disponible [ici](#)] du Code de la justice pénale des mineurs.

³⁰ Article L. 12-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

³¹ Article L. 111-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

³² Article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

³³ *Ibid.*

³⁴ Cour de cassation, Chambre civile, 18 mars 2015 14-11.392 [disponible [ici](#)].

³⁵ Défenseur des droits, Avis n°20-09, 1er décembre 2020 [disponible [ici](#)].

éducative d'une durée de 6 à 9 mois et portera sur la sanction³⁶. Cependant, une dérogation à cette procédure est possible. À l'initiative du Procureur de la République ou de la juridiction saisie, une audience unique pourra se tenir afin de statuer sur la culpabilité et sur la sanction. Cette dérogation est toutefois soumise à certaines conditions. Ainsi, dans les deux situations prévues respectivement aux articles L. 423-4 et L. 521-2 du Code de la justice pénale des mineurs, le mineur doit déjà avoir fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an, ou - lorsque le Procureur est à l'initiative - est également poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du Code de procédure pénale. À cette première condition, une seconde s'ajoute pour le Procureur de la République, prenant en compte l'âge du mineur concerné et la durée de la peine.

Enfin, pour prendre en compte la particulière vulnérabilité du mineur en conflit avec la loi, il est nécessaire de lui assurer l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure³⁷. Cette assistance est donc obligatoire³⁸, et ce dès le début d'une mesure de retenue³⁹ ou d'une garde à vue⁴⁰. Néanmoins, le seul caractère obligatoire de l'assistance ne peut suffire pour garantir l'effectivité des droits des mineurs, il faut encore comprendre toutes les spécificités de l'assistance dévolue à un mineur dans le cadre de sa défense.

Méthodologie

Ce rapport s'est construit selon deux méthodologies différentes. La première partie du rapport a été réalisée sur la base d'une recherche documentaire et scientifique extensive, afin de décrire synthétiquement le cadre juridique français de la justice pénale des mineurs. En outre, l'abrogation de l'Ordonnance de 1945 étant programmée le 30 septembre 2021 à l'entrée en vigueur du nouveau Code de la justice pénale des mineurs, il a fallu inclure les nouveaux éléments de la justice juvénile et les mettre en perspective avec le fonctionnement du système français depuis plus de 70 ans.

³⁶ Article L. 521-1 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

³⁷ Cour EDH [GC], Requête n°23380/09, *Bouyid c. Belgique*, arrêt du 28 septembre 2015, §110 [disponible [ici](#)].

³⁸ Article L. 12-4 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

³⁹ Article L. 413-3 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁴⁰ Article L. 413-9 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

La deuxième partie du rapport a été construite sur la base de questionnaires et d'entretiens avec des professionnels et des praticiens du droit. 10 Barreaux, 7 avocats, 3 administrateurs *ad hoc*, 3 associations et 6 sociologues et psychologues y ont répondu. Cette variété d'acteurs et de retours d'expérience a permis de mieux appréhender les forces, les faiblesses et les défis du système français de la justice pénale des mineurs et, ainsi, de dégager des recommandations sur l'accès à l'avocat des mineurs en conflit avec la loi.

La Clinique juridique *Aix Global Justice* tient à préciser que les données et les tendances décrites dans la deuxième partie, ainsi que les différentes recommandations, sont uniquement représentatives des réponses obtenues aux questionnaires. Ces réponses, collectées entre mars et mai 2021, ne constituent pas un échantillon représentatif national. Ainsi, ces données et ces recommandations n'ont pas vocation à représenter de manière exhaustive la réalité de la pratique en matière de justice juvénile en France.

Après avoir dressé un état des lieux des règles de l'assistance du mineur par un avocat à chaque étape de la procédure pénale en France et établi le cadre juridique en vigueur (**Partie I**), le rapport s'intéressera plus particulièrement aux spécificités concrètes et pratiques et à la réalité des faits de l'accès à l'avocat du mineur en conflit avec la loi (**Partie II**).

1. Partie I – L'assistance du mineur en conflit avec la loi par un avocat au sein de la procédure pénale : un cadre juridique protecteur et évolutif

Le cadre juridique français relatif à l'assistance du mineur par un avocat est en cours d'évolution, en raison de la refonte de la justice juvénile. Néanmoins, ce cadre doit rester très protecteur, au vu de la vulnérabilité particulière des mineurs et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le rapport met en avant les différentes règles de l'assistance du mineur par son avocat, tant que les garanties établies, lors des phases préalables au procès (**1.1**), lors du jugement (**1.2**) et à l'issue du procès (**1.3**).

1.1. L'assistance du mineur lors des phases préalables au procès

L'enquête est une partie essentielle du processus judiciaire puisque les informations divulguées justifieront ou non l'ouverture de poursuites et joueront un rôle majeur dans un éventuel procès. Il est donc essentiel que la particulière vulnérabilité du mineur et son âge soient

pris en compte dès l'ouverture d'une enquête. Tant dans le cadre de l'audition libre (1.1.1) que de la garde à vue ou retenue (1.1.2), la présence d'un avocat est essentielle pour garantir les droits du mineur en conflit avec la loi.

1.1.1. L'audition libre du mineur

L'audition libre, telle qu'utilisée dans le cadre d'une procédure pénale, permet aux autorités de police, de gendarmes ou aux fonctionnaires ayant des pouvoirs de police judiciaire d'interroger un suspect sans le placer en garde à vue. Aussi appelé suspect libre, la personne auditionnée, préalablement convoquée se rend volontairement sur les lieux de l'audition et se soumet volontairement à l'audition⁴¹. Par opposition à la garde à vue, elle s'effectue sans mesure de contrainte de la part des autorités publiques et le suspect est en mesure de quitter les lieux d'audition à tout moment. De ce fait, il n'existe pas de durée maximale à l'audition libre. La nature volontaire de cet entretien a semblé pendant longtemps justifier un manque d'encadrement de ses modalités. Il existe toutefois des garanties, qui doivent être communiquées à la personne auditionnée dans sa convocation, ainsi qu'à son arrivée sur les lieux d'entretien. Pour pallier ces carences, le régime juridique associé à l'audition libre a fait l'objet d'évolutions majeures ces dernières années. C'est particulièrement le cas en matière d'audition des mineurs en conflit avec la loi, dont le droit d'accès à l'avocat est renforcé.

La réforme du 27 mai 2014 portant transposition de la directive européenne 2012/13/UE relative au droit à l'information dans les procédures pénales⁴² marque un premier pas relativement timide en matière d'accès à l'avocat du mineur auditionné librement. En effet, elle crée l'article 61-1 du Code de procédure pénale qui prévoit à son alinéa 5 :

⁴¹ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « Qu'est-ce qu'une audition libre lors d'une enquête », *Service-Public.fr*, vérifié le 20 avril 2021 [disponible [ici](#)].

⁴² Article premier de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales [disponible [ici](#)].

« Sans préjudice des garanties spécifiques applicables aux mineurs, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée : [...] Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat. »⁴³.

Cet article est problématique à trois égards. Tout d'abord, le régime d'audition libre du mineur est régi par le droit général, ce qui crée un doute quant à la prise en considération des besoins et spécificités du mineur impliqué. Ensuite, le droit à l'avocat, et l'obligation d'information incombant aux autorités qui en découle, est limité aux affaires les plus graves, qualifiables de crimes ou punissables d'une peine d'emprisonnement. Enfin, il s'agit d'un droit à l'avocat et non d'une obligation d'assistance juridique. Or, l'effectivité de ce droit peut être altérée par divers facteurs, tels que la qualité de l'information délivrée, la compréhension de ce droit par le mineur et ses représentants, la volonté d'écourter les procédures ou encore la peur de paraître coupable.

Le 8 février 2019, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur cet article, et notamment sur l'absence d'assistance obligatoire par un avocat du mineur entendu librement lors d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)⁴⁴. Il déclare l'article inconstitutionnel au motif que les garanties existantes ne permettent pas au mineur de prendre pleine conscience de ces droits, afin d'éviter qu'il n'opère des choix contraires à ces intérêts. L'absence de procédure appropriée et spécifique au mineur lui permettant de défendre effectivement ses droits est contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs⁴⁵. Le Conseil Constitutionnel déclare que la présence d'un avocat aux côtés du mineur est essentielle pour garantir l'effectivité de ces droits et son intérêt supérieur, tel que protégés par la Constitution française.

⁴³ Article 61-1 du Code de procédure pénale, version en vigueur au 2 juin 2014 [disponible [ici](#)].

⁴⁴ Conseil constitutionnel, Question Prioritaire de Constitutionnalité, 8 février 2019, n° 2018-762 [disponible [ici](#)].

⁴⁵ « Toutefois, l'audition libre se déroule selon ces mêmes modalités lorsque la personne entendue est mineure et ce, quel que soit son âge. Or, les garanties précitées ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. » Dans : *Ibid.*, §5 [disponible [ici](#)].

C'est pour répondre à cette inconstitutionnalité qu'est adoptée la loi du 23 mars 2019⁴⁶ portant création de l'article 3-1 de l'Ordonnance de 1945. L'alinéa 3 de cet article prévoit que l'assistance de l'avocat est obligatoire, et non plus un droit facultatif, lorsque l'audition concerne un crime ou un fait susceptible d'emprisonnement. La convocation doit faire état de ce droit à l'avocat, mais aussi des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, des modes de désignation de l'avocat commis d'office et des lieux où il est possible d'obtenir des conseils juridiques avant l'audition. Le mineur et ses représentants doivent à nouveau être informés de ces droits à leur arrivée sur les lieux d'audition⁴⁷. Si le mineur concerné ne choisit pas d'avocat, ses représentants légaux doivent être informés de cette absence de choix ainsi que de la possibilité de choisir en son nom. Une fois choisi, l'avocat doit avoir accès à l'intégralité des procès-verbaux d'audition, dans des conditions similaires à une garde à vue. Si aucun avocat n'est choisi par le mineur ou ses représentants, le bâtonnier doit en être informé sans délai pour désigner un avocat commis d'office. Cette obligation d'assistance peut toutefois être renversée lorsque le magistrat n'estime pas nécessaire, au vu de l'espèce, la présence d'une assistance juridique⁴⁸. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la décision du magistrat. L'article 3-1 alinéa 3 est repris par l'article L. 412-12 du Code de la justice pénale des mineurs⁴⁹.

Cette évolution répond difficilement aux exigences constitutionnelles. Tout d'abord, l'obligation d'être assisté reste conditionnée par la gravité de l'affaire, excluant les délits non punis d'une peine d'emprisonnement. Ensuite, lorsque le mineur ou ses représentants ne désignent pas d'avocat, un avocat commis d'office sera présent uniquement lorsque le magistrat compétent le jugera nécessaire au regard de la gravité ou encore de la complexité de l'affaire.

⁴⁶ Article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice [disponible [ici](#)].

⁴⁷ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « Un mineur peut-il faire l'objet d'une audition libre », *Service-Public.fr*, vérifié le 17 février 2021 [disponible [ici](#)].

⁴⁸ « Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des mêmes articles 61-1 et 61-3, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application des deux premiers alinéas du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale ». Article 3-1 alinéa 3 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

⁴⁹ Article L. 412-12 de l'Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

Cette deuxième exception est source d'inégalité, puisque les mineurs les plus précaires verront leur défense conditionnée par l'approbation d'un magistrat. Le pouvoir discrétionnaire laissé au juge est conséquent puisqu'aucune motivation n'est exigée de ce dernier. En l'absence de motivation écrite obligatoire, une telle décision est impossible à contester, bien qu'elle joue une part cruciale dans le déroulé de l'enquête et du procès. De plus, les critères d'évaluation du magistrat restent relativement imprécis, accentuant encore la marge d'appréciation discrétionnaire (« circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire »⁵⁰). Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit en tout temps guider le magistrat. Or, l'intérêt de l'enfant, dont la vulnérabilité et l'influçabilité sont reconnues, est d'être effectivement représenté par un avocat lorsqu'il est confronté à la justice. Un tel article est non seulement inconstitutionnel mais il est aussi profondément contradictoire.

La présence de l'avocat lors de l'audition libre apparaît donc davantage comme une exception qu'une obligation en vertu de la législation française. Difficilement compatible avec la position du Conseil constitutionnel et de l'Union européenne, le régime actuel ne permet pas de garantir l'effectivité des droits de tous les mineurs, favorisant de surcroît les inégalités. Moins contraignant que la garde à vue, ce régime est aussi plus permissif et propice aux abus.

1.1.2. La garde à vue et retenue du mineur

La garde à vue est une mesure privative de liberté, prise à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire⁵¹. Cette mesure est caractérisée par une forme de contrainte à l'encontre de la personne concernée. Elle permet aux enquêteurs d'interroger le suspect et d'évaluer la crédibilité de ses déclarations. C'est à l'issue de l'enquête et sur la base des informations collectées, que le procureur de la République décidera s'il est opportun d'ouvrir des poursuites. En outre, les déclarations faites lors de sa garde à vue ou retenue seront opposables en cas de procès. La retenue est une procédure similaire, mise en place pour les mineurs de 10 à 13 ans.

Source d'angoisse, la garde à vue est une étape décisive pour le mineur en conflit avec la loi. C'est pour cette raison que les garanties offertes et les modalités de garde à vue diffèrent selon l'âge du mineur concerné. Ainsi il est légalement impossible de retenir ou de garder à vue

⁵⁰ Article 3-1 alinéa 3 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

⁵¹ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « La garde à vue », *Service-Public.fr*, vérifié le 20 mars 2020 [disponible [ici](#)].

un mineur de moins de 10 ans. Depuis la loi dite Perben I de 2002, la retenue du mineur de 10 à 13 ans est possible dès lors qu'il existe des indices graves ou concordants attestant qu'il ait commis ou tenté de commettre une infraction passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Avant cette réforme, il devait s'agir d'indices graves et concordants. La durée de la retenue est de 12 heures, renouvelables⁵². Ces articles vont à l'encontre de la décision Conseil constitutionnel de 1993, qui restreint la retenue à des cas exceptionnels et s'agissant d'infraction graves⁵³. En effet, avec la loi Perben I, le législateur élargie les cas de garde à vue du mineur de 10 à 13 ans bien au-delà des circonstances exceptionnelles. L'imposition de critères aussi larges, couplée à l'assouplissement des conditions, laisse craindre une systématisation de la garde à vue pour ces mineurs.

Les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés en garde à vue dans les cas et conditions prévus aux articles 62 à 66 du Code de procédure pénal, pourtant droit général applicable aux majeurs⁵⁴. Cette application de la *lex generalis* au détriment de la *lex specialis* interroge sur la prise en compte des caractéristiques du mineur. Si le mineur est âgé entre 13 et 16 ans, la durée de la garde à vue est de 24 heures, prolongeable de 24 heures s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement, après présentation au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, il n'est pas nécessaire d'être soupçonné d'une infraction passible de 5 ans de prison au moins pour qu'une mesure de garde à vue soit mise en place⁵⁵. De plus, lorsqu'un majeur est soupçonné d'avoir participé ou tenté de participer à l'infraction concernée, alors la garde à vue du mineur de plus de 16 ans peut être prolongée jusqu'à atteindre 96 heures⁵⁶. Il est fait état d'un véritable durcissement du régime de garde à vue et de retenue du mineur, qui se rapproche progressivement du régime juridique du majeur⁵⁷.

⁵² Article 4 alinéa 1 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)] repris par l'Article L. 413-6 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁵³ Conseil constitutionnel, décision n°93-326 DC du 11 août 1993, n° 29 (loi modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de procédure pénale) cité dans Christophe Daadouch, « Que reste-t-il du régime spécifique de la garde à vue des mineurs ? » *Journal du droit des jeunes*, 2010/3 (N° 293), pages 49 à 53 [disponible [ici](#)].

⁵⁴ Article 4 alinéa 1 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)] repris par l'Article L. 413-6 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁵⁵ Article 4 alinéa 5, *Ibid.*

⁵⁶ Article 4 alinéa 7, *Ibid.*

⁵⁷ Daadouch, « Que reste-t-il du régime spécifique de la garde à vue des mineurs ? » *Journal du droit des jeunes*, 2010/3 (N° 293), p.49 à 53 [disponible [ici](#)].

Dans ces conditions, il est essentiel que le mineur bénéficie d'une assistance juridique appropriée dès le début de la mesure de contrainte.

Jusqu'en 2016, la présence d'un avocat était un droit du mineur et non une obligation légale. Les autorités avaient pour obligation d'informer les représentants légaux du mineur de leur possibilité de solliciter un avocat de leur choix ou commis d'office. Ce n'était qu'à titre subsidiaire, en cas de défaillance des représentants légaux, que le mineur pouvait lui-même effectuer cette demande⁵⁸. Similairement au cas de l'audition libre, cette situation posait plusieurs problèmes. Tout d'abord, la crainte de paraître coupable, le manque d'information, l'incompréhension quant aux droits ou encore l'envie d'écourter la garde à vue pouvaient pousser le mineur ou ses représentants à ne pas solliciter d'avocat. De plus, le mineur, malgré son incapacité juridique était donc en mesure de refuser l'assistance d'un avocat⁵⁹.

La loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, renforce la protection offerte au mineur à cet égard⁶⁰. En effet, elle réforme l'Ordonnance de 1945 qui prévoit désormais en son article 4 que l'assistance d'un avocat est obligatoire dès le début de la garde à vue⁶¹. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision du 20 décembre 2017, rappelle cette obligation de présence de l'avocat tout au long de la garde à

⁵⁸ Thibaud Claus, « La nouvelle obligation à l'avocat pour le mineur en garde à vue », *Village de la Justice*, 12 décembre 2016 [disponible [ici](#)].

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Article 31 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 [disponible [ici](#)].

⁶¹ « Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office. » Dans : Article 4 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

vue⁶². Le Code de la justice pénale des mineurs, en ses articles L.413-5⁶³ et L.413-9⁶⁴, reprend des obligations similaires en cas de garde à vue ou retenue.

La réforme de 2016, telle que reprise par le Code de la justice pénale des mineurs, prévoit que le choix de l'avocat revient en premier au mineur lui-même. Cela implique que ce dernier et ses représentants soient effectivement informés de ce droit dès le début de sa garde à vue. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 octobre 2019 vient préciser les modalités en matière de choix de l'avocat⁶⁵. En l'espèce, lors de son placement en garde à vue, le mineur suspecté avait refusé de désigner un avocat. Le représentant légal, ici sa mère, a été mise au courant de la situation, sans pour autant être informée de son droit à désigner un avocat. Le mineur a donc par défaut été assisté d'un avocat commis d'office. Dans son arrêt, la Cour de cassation sanctionne l'absence de possibilité, pour les représentants légaux du mineur, de désigner l'avocat de leur choix, si le mineur concerné ne le fait pas. La Cour fonde sa décision sur l'assistance effective du mineur gardé à vue ainsi que son intérêt supérieur⁶⁶. A cet égard, elle considère que le fait pour le mineur de ne pas désigner d'avocat, ou de préciser qu'il en souhaite un commis d'office, ne représenterait donc pas un choix d'avocat au sens de l'article 4. Le fait d'être représenté par un avocat commis d'office ne peut être un choix que par défaut, lorsque le mineur et son représentant légal ne souhaitent pas en désigner. Ainsi, face au refus du mineur de désigner un avocat, son représentant légal aurait dû être informé de son droit

⁶² En l'espèce, le mineur, avisé de ses droits, a été interrogé à deux reprises. La première fois, en l'absence de son avocat car celui-ci ne s'est pas présenté dans les deux heures, conformément à la législation française. Suite à cet interrogatoire, il s'entretient avec son avocat, avant d'être auditionné une seconde fois. A nouveau, l'audition se fait en l'absence de l'avocat, qui n'avait pas été prévenu. La chambre criminelle estime que la chambre de l'instruction aurait dû annuler la seconde audition du mineur qui avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister et, le cas échéant, étendre les effets de cette annulation aux actes dont elle était le support nécessaire. Dans : Chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 17-84.017, 20 décembre 2017 [disponible [ici](#)].

⁶³ « Le mineur retenu est assisté d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4 du Code de procédure pénale. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire demande au bâtonnier par tout moyen, dès le début de la retenue, qu'il lui en soit commis un d'office. » Dans : Article L. 413-5 de l'Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁶⁴ « Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application de l'article L. 413-7. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office. » Dans : Article L. 413-9 de l'Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁶⁵ Chambre criminelle de la Cour de cassation, FS-P+B+I, n° 19-81.084, 16 octobre 2019, §§17-20 [disponible [ici](#)].

⁶⁶ « Cette information vise à garantir l'assistance effective du mineur gardé à vue par un avocat, ainsi que le libre choix de l'avocat qui prodiguera cette assistance. Cette information est prévue dans l'intérêt du mineur placé en garde à vue et son absence entraîne la nullité du placement en garde à vue. » Dans : *Ibid.*, §17 [disponible [ici](#)].

de choisir pour lui, à titre subsidiaire. Réinterprétation de l'article 4, cet arrêt prévoit que l'avocat chargé de l'assistance du mineur doit donc être explicitement désigné par ce dernier, à titre subsidiaire par ses représentants légaux, et à défaut il s'agira d'un avocat commis d'office.

De plus, bien que la législation ait évolué pour permettre une meilleure assistance juridique du mineur en conflit avec la loi, des améliorations sont encore nécessaires. Ainsi, en dépit du principe cardinal de spécialisation de la justice pénale des mineurs, les modalités d'accès à l'avocat demeurent régies par le droit général. En effet, les articles susmentionnés font référence au Code de procédure pénale pour préciser les modalités d'assistance juridique. Or, le droit général ne prend pas suffisamment en compte la vulnérabilité intrinsèque du mineur, et ses besoins particuliers. A titre d'exemple, le mineur et son avocat ont la possibilité de communiquer lors d'un entretien confidentiel, mais n'excédant pas trente minutes⁶⁷. Une telle durée n'est pas suffisante pour permettre d'établir un lien de confiance et d'informer le mineur, dont la compréhension ne peut être comparée à celle d'un adulte, de ses droits et de sa situation. Par ailleurs, le Code de procédure pénale, dans son article 63-4-2 alinéa 1, prévoit un délai de carence de deux heures à partir du moment où l'avocat est averti, et au-delà duquel l'entretien peut commencer sans sa présence⁶⁸. Les alinéas 3 et 4 du même article permettent, lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, de débiter l'interrogatoire sans attendre ce délai de carence, ou encore de différer la présence de l'avocat jusqu'à douze heures. L'obligation de représentation par l'avocat, motivée par la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, semble difficilement compatible avec une telle provision.

Aux obstacles juridiques, s'ajoute une mise en œuvre insuffisante des garanties fondamentales. En effet, la Commission de la Déontologie et de la Sécurité (ci-après Commission), dans son rapport de 2010 insiste sur la méconnaissance du droit des mineurs en matière de garde à vue et de retenue⁶⁹. Face à cette inquiétante multiplication des abus, elle demande expressément que soit prise en compte la vulnérabilité du mineur dans le cadre des enquêtes⁷⁰. Elle cite entre autres une série de cas où des mineurs, entendus sous la contrainte par des fonctionnaires de police ou des gendarmes, se voient refuser l'accès aux droits inhérents

⁶⁷ Article 63-4 du Code de procédure pénale [disponible [ici](#)].

⁶⁸ Article 63-4-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale [disponible [ici](#)].

⁶⁹ Commission Nationale de la Déontologie et de la Sécurité, Rapport Annuel 2010, 26 avril 2011, p. 64 [disponible [ici](#)].

⁷⁰ *Ibid.*

à une mesure de garde à vue tels que l'accès à l'avocat dès le début de la procédure⁷¹. De tels abus s'illustrent par exemple par l'absence d'officialisation de la mesure. La Commission met particulièrement en garde contre les dérives de la procédure dite « simplifiée », qui permet de retenir le mineur uniquement le temps nécessaire à son audition, ne lui offrant aucune garantie. Elle rappelle notamment que seul le degré de contrainte doit conditionner le droit, et non la complexité de l'affaire. Par ailleurs, le procureur général suivra cet avis, rappelant « que le recours à la procédure simplifiée sans mesure de garde à vue doit être exclu dès lors que la personne mise en cause est placée sous contrainte »⁷².

Recommandations :

- Évaluation du régime d'audition libre, de retenue et de garde à vue à la lumière des standards constitutionnels, européens et internationaux.
- Suppression des exceptions permettant l'audition du mineur en l'absence de son avocat, et plus particulièrement :
 - Suppression du délai de carence de deux heures dans le régime de garde à vue.
 - Suppression en cas d'audition libre, de la possibilité pour le magistrat de refuser qu'un avocat commis d'office soit désigné.
- Élaboration de modalités d'assistance juridique spécifiques au mineur, et non plus fondées sur le droit général. Cela concerne en particulier la fréquence et la durée des entretiens entre l'avocat et son client, qui doivent permettre à ce dernier d'établir un lien de confiance, essentiel à la compréhension de sa situation et à sa défense effective.
- Amélioration de la formation des autorités de police et de gendarmerie en matière de garanties accordées au mineur auditionné, retenu ou gardé à vue.

⁷¹ Saisine 2005-4 (rapport de 2005) ; 2008-131 (rapport de 2009) ; 2009-52 (rapport de 2010) ; 2009-53 (rapport de 2010) ; 2009-64 (rapport de 2010), citées dans Commission Nationale de la Déontologie et de la Sécurité, Rapport Annuel 2010, 26 avril 2011, p. 64 [disponible [ici](#)].

⁷² Commission Nationale de la Déontologie et de la Sécurité, Rapport Annuel 2010, 26 avril 2011, p. 64 [disponible [ici](#)].

1.2. L'assistance du mineur lors du jugement

En raison de la vulnérabilité des mineurs, des droits spécifiques leur sont accordés et des procédures appropriées sont prévues lorsque ces derniers sont en conflit avec la loi. Il en est ainsi à l'occasion du jugement. Une compréhension du rôle, des compétences et des attributions des différentes juridictions spécialisées (1.2.1) et des parties prenantes (1.2.2) à la phase du jugement est donc nécessaire, afin d'appréhender les particularités de l'assistance dévolue à un mineur dans le cadre de sa défense (1.2.3).

1.2.1. Les compétences et attributions des juridictions spécialisées

Le Code de la justice pénale des mineurs liste les « juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées » pour instruire et juger « les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur »⁷³. Cela inclut le juge des enfants (1.2.1.2), le tribunal pour enfants (1.2.1.3), le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs, la cour d'assises des mineurs (1.2.1.4), la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel (1.2.1.5) et la chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs⁷⁴. Ainsi, seules des juridictions spécialisées dans la question des mineurs sont compétentes pour traiter de telles questions, à l'exception du tribunal de police (1.2.1.1) pour les contraventions jusqu'à la quatrième classe. Par ailleurs, l'accompagnement et la représentation du mineur devant ces juridictions se trouvent renforcés. Il convient d'analyser ces juridictions afin de comprendre le fonctionnement et le déroulement des procès des mineurs.

1.2.1.1. Le tribunal de police

Le tribunal de police est une juridiction non spécialisée en droit des mineurs qui est compétente pour juger des contraventions des quatre premières classes. Il peut prononcer une amende, une mesure éducative d'avertissement judiciaire ou encore une dispense de peine⁷⁵. Lors des discussions sur la réforme de la justice pénale des mineurs, il a été question, afin de respecter le principe constitutionnel de la spécialisation des juridictions pour mineurs, de

⁷³ Article L. 12-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Article L. 121-3 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

confier cette compétence au juge des enfants. Néanmoins, il a été considéré que, dans les faits, il était impossible d'ajouter autant d'affaires, jusqu'à 5 000 par an, aux juges des enfants⁷⁶.

Par ailleurs, le président du tribunal de police peut ordonner que le mineur se retire à tout moment de l'audience ou que tout le monde se retire sauf le mineur et son avocat lors de l'examen de la situation personnelle du mineur⁷⁷. Devant ce tribunal, sont autorisés à assister aux débats : la victime, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables et l'adulte approprié, les proches parents du mineur, la personne ou les services auprès duquel le mineur est confié, les personnels du Barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Enfin, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et en présence du mineur⁷⁸.

1.2.1.2. Le juge des enfants

La phase d'enquête est menée par les services de police. Néanmoins, si une information est ouverte, le juge des enfants ou le juge d'instruction (en cas d'enquête complexe) seront chargés de diligenter l'enquête. Ils pourront, par ailleurs, recourir aux services de police par le biais d'une commission rogatoire, s'ils l'estiment nécessaire⁷⁹.

Dans le contexte du procès, le juge des enfants est, en règle générale, compétent pour les infractions de moindre gravité, telles que les contraventions de cinquième classe et les délits, des mineurs de 10 à 18 ans⁸⁰. Il les instruit et juge seul, en chambre du conseil⁸¹. Il est uniquement compétent pour prononcer des mesures éducatives (pour les mineurs âgés de 10 à 13 ans) et des mesures éducatives judiciaires (pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans). Le juge des enfants n'est pas compétent pour juger des affaires liées aux crimes, néanmoins il peut les instruire. Il a plusieurs fonctions, telles qu'enquêteur, juge d'instruction, juge et juge d'application des peines⁸². La centralisation de ces fonctions a pour objectif d'assurer un meilleur suivi du mineur, qui, du fait de sa vulnérabilité, a besoin d'une attention particulière et de procédures appropriées. Néanmoins, ce cumul des fonctions de l'instruction et du

⁷⁶ Sylvie Panetier, « L'assistance de l'avocat dans la justice pénale des mineurs : quels changements ? », dans *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, dir. Sylvain Jacopin, Dalloz, avril 2021.

⁷⁷ Article L. 511-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁷⁸ Article L. 513-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁷⁹ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « Mineur délinquant : déroulement de l'enquête », *Service-Public.fr*, vérifié le 28 mars 2021 [disponible [ici](#)].

⁸⁰ Article L. 231-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸¹ Article L. 513-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸² Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, *Op. Cit.*

jugement est fortement critiqué par le Conseil constitutionnel qui censure cette pratique car elle porte atteinte au principe cardinal d'impartialité du juge :

« en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution »⁸³.

Dans les procédures qui relèvent du juge des enfants, comme dans toutes les procédures qui concernent les mineurs, les représentants légaux ou adultes appropriés doivent être associés à la procédure. Par ailleurs, le juge des enfants peut ordonner que le mineur se retire à tout moment de l'audience ou que tout le monde se retire sauf le mineur et son avocat lors de l'examen de la situation personnelle du mineur⁸⁴. De plus, dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut également dispenser le mineur de comparaître à l'audience. Ainsi, seul son avocat ou ses représentants légaux seront présents⁸⁵.

Dans le cadre de ses fonctions, et du déroulement du procès, le juge des enfants doit entendre certains acteurs, tels que « 1° Le mineur ; 2° Les témoins ; 3° Les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur ; 4° La personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit ; 5° La victime ou la partie civile ; 6° Le procureur de la République (...) ; 7° L'avocat du mineur »⁸⁶. Le mineur et son avocat sont toujours les derniers à être entendus.

En ce qui concerne le jugement des mineurs, le juge des enfants tenait une audience « de cabinet ». Au cours de celle-ci, il ne pouvait prononcer que des mesures éducatives d'assistance, de surveillance, de placement ou de mise sous protection judiciaire. Toutefois, depuis la réforme de 2019, le procès pénal a été divisé en plusieurs phases et le juge pour enfants statue selon la procédure de la mise à l'épreuve éducative. Cette procédure est composée de 3 phases : l'audience d'examen de culpabilité, la période de mise à l'épreuve éducative et l'audience de prononcé de la sanction⁸⁷. Le juge des enfants est en charge du suivi de la période de mise à l'épreuve éducative, bien que cette dernière soit prononcée par le tribunal pour enfants⁸⁸.

⁸³ Conseil constitutionnel, Décision n°2011-147 QPC, 8 juillet 2011 [disponible [ici](#)].

⁸⁴ Article L. 511-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸⁵ Article L. 511-3 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸⁶ Article L. 511-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸⁷ Article L. 521-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁸⁸ Article L. 521-13 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

Enfin, le juge des enfants peut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants s'il estime qu'elle est trop complexe ou que des mesures éducatives ne suffisent pas. Ce renvoi peut avoir lieu à tout moment de la procédure⁸⁹.

1.2.1.3. Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants connaît des affaires liées à « 1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans ; 2° Des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ; 3° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées aux 1° et 2° »⁹⁰. Quand il siège, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, qui préside, et de deux assesseurs. Il est possible que des adjoints ou assesseurs supplémentaires soient présents, néanmoins ils ne prennent pas part au délibéré⁹¹.

Par ailleurs, le président du tribunal pour enfants peut ordonner que le mineur se retire à tout moment de l'audience ou que tout le monde se retire sauf le mineur et son avocat lors de l'examen de la situation personnelle du mineur⁹². De plus, dans l'intérêt de l'enfant, le président du tribunal peut également dispenser le mineur de comparaître à l'audience. Ainsi, seul son avocat ou ses représentants légaux seront présents⁹³.

Devant ce tribunal, sont autorisés à assister aux débats les mêmes personnes que susmentionnées dans la section concernant le tribunal de police (**1.2.1.1**). Le mineur et son avocat sont toujours les derniers à être entendus. Enfin, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et en présence du mineur⁹⁴.

En ce qui concerne le déroulement du jugement, les principes, ainsi que les changements résultant de la réforme, sont les mêmes que ceux susmentionnés dans la section sur le juge des enfants (**1.2.1.2**).

⁸⁹ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, *Op. Cit.*

⁹⁰ Article L. 231-3 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹¹ Article L. 231-4 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹² Article L. 511-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹³ Article L. 511-3 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹⁴ Article L. 513-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

1.2.1.4. La cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des affaires liées aux crimes commis par des mineurs âgés de 16 ans⁹⁵. Elle est également compétente pour connaître :

« 1° Des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge d'au moins seize ans ; 2° Des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité ; 3° Des crimes et délits commis par leurs coauteurs ou complices majeurs » lorsque ces derniers « sont connexes ou forment un ensemble indivisible avec des crimes commis par des mineurs âgés d'au moins seize ans »⁹⁶.

La réforme n'a pas modifié la composition de la cour d'assises des mineurs, qui est composée de trois magistrats professionnels (un président et deux assesseurs qui ne sont pas nécessairement des juges pour enfants⁹⁷) et d'un jury populaire. La Défenseure des droits recommande la suppression de l'expression « sauf impossibilité » de l'article régissant la composition de cette cour, afin que les assesseurs soient toujours des juges pour enfants⁹⁸.

Les personnes autorisées à assister aux débats sont les mêmes que celles susmentionnées dans la section sur tribunal de police (**1.2.1.1**) ou le tribunal pour enfants (**1.2.1.3**). Enfin, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et en présence du mineur⁹⁹.

Le président de la cour d'assises peut, « après l'interrogatoire des accusés (...) à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats »¹⁰⁰. Le président doit se poser deux questions, sous peine de nullité. Premièrement il doit se demander s'il y a lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale. Deuxièmement, il doit se demander s'il y a lieu d'exclure l'accusé du bénéfice d'atténuation de peine. Après les débats, les jurés et la cour d'assises des mineurs délibèrent pour répondre aux deux questions posées : sur la culpabilité, puis sur la condamnation¹⁰¹. Le délibéré est secret. Il est possible que le mineur soit reconnu coupable, mais n'obtienne pas de condamnation, qu'il soit reconnu coupable en bénéficiant de l'excuse de minorité ou encore qu'il soit reconnu coupable et ne bénéficie pas de l'excuse de minorité.

⁹⁵ Article L. 231-9 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Article L. 231-10 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

⁹⁸ Défenseur des droits, Avis n°20-09, 1^{er} décembre 2020 [disponible [ici](#)].

⁹⁹ Article L. 513-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰⁰ Article L. 522-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰¹ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « Cour d'assises des mineurs : déroulement du procès », *Service-Public.fr*, vérifié le 14 avril 2020 [disponible [ici](#)].

1.2.1.5. La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel

Cette chambre peut connaître des appels formés, premièrement contre les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants, deuxièmement contre les jugements du tribunal de police rendus à l'égard des mineurs et troisièmement contre les décisions des juges des libertés et de la détention à l'égard des mineurs, sous certaines conditions¹⁰².

1.2.2. Les parties prenantes au jugement

Différents acteurs extrajudiciaires prennent également part dans le procès pénal du mineur. Premièrement, il convient de s'intéresser au rôle spécifique tenu par les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (**1.2.2.1**). Deuxièmement, le rôle des représentants légaux est également primordial lors du procès pénal du mineur (**1.2.2.2**).

1.2.2.1. Les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Si les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont pour principale mission la mise en œuvre des décisions prises par les juridictions spécialisées¹⁰³, ils interviennent également en amont pour conseiller les juges dans certaines situations et ont également accès au dossier unique de personnalité. Ainsi, les services de la protection judiciaire de la jeunesse mettent en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative, sur ordre du juge des enfants, du juge d'instruction ou des juridictions de jugement pour mineurs à tous les stades de la procédure¹⁰⁴. Ces mesures donnent lieu à un rapport contenant l'ensemble des renseignements utiles sur la situation du mineur et des propositions de mesures éducatives ou de nature à favoriser l'insertion sociale.

Par ailleurs, leur intervention est également prévue dans certaines situations. Ainsi, les services de la protection judiciaire de la jeunesse participent aux débats avant que les

¹⁰² Article L. 231-6 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰³ Article L. 241-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰⁴ Article L. 322-7 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

juridictions compétentes ne statuent sur le placement en détention provisoire¹⁰⁵ ou donnent leur avis sur une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique¹⁰⁶.

1.2.2.2. Les représentants légaux

Les représentants légaux doivent toujours être informés des décisions prises à l'égard d'un mineur. Celui-ci a le droit d'être accompagné, à chaque audience au cours de la procédure, par ses représentants légaux¹⁰⁷. Cependant, leur présence n'est pas obligatoire lors des auditions et interrogatoires. En effet, l'autorité peut estimer que leur présence n'irait pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle porterait préjudice à la procédure en cours :

« Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations (...) sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le présent code »¹⁰⁸.

Si tel est le cas, le mineur devra désigner un adulte approprié. L'autorité compétente doit accepter cet adulte approprié pour recevoir l'information concernant le mineur et assurer son accompagnement au cours de la procédure.

Dans le cas où le mineur ne désigne pas d'adulte approprié ou que l'autorité compétente refuse celui que le mineur a désigné, une procédure a été prévue :

« Le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur. Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant *ad hoc* figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du Code de procédure pénale »¹⁰⁹.

Le procès pénal du mineur n'est pas uniquement spécifique du fait de la présence de certains acteurs, mais également en raison de certaines mesures qui se veulent plus appropriées à la vulnérabilité du mineur.

Ainsi, le procès pénal du mineur se distingue en raison de la présence d'acteurs spécifiques et de la spécialité des juridictions concernées. Ces particularités, nécessaires en raison de l'âge de la personne jugée, se retrouvent dans les modalités de l'assistance par l'avocat.

¹⁰⁵ Article L. 521-21 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰⁶ Article L. 333-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰⁷ Article L. 311-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

1.2.3. Les particularités de l'assistance dévolue à un mineur lors du jugement

L'article L.12-4 du Code de la justice pénale des mineurs affirme l'obligation d'assistance par un avocat du mineur poursuivi ou condamné. Cette obligation répond au devoir des États membres de l'Union européenne de veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat, afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense¹¹⁰. Par ailleurs, le mineur est censé participer au choix de son avocat, qui devrait être le même durant toutes les procédures, y compris devant le tribunal de police, sauf choix contraire du mineur. Le rôle de l'avocat du mineur correspond à celui de l'avocat pour une personne majeure en ce qu'il doit défendre son client, porter sa parole et être en mesure de lui expliquer le droit applicable. Toutefois, au regard de la vulnérabilité du mineur, son avocat devra veiller à la mise en œuvre des droits spécifiques qui lui sont accordés du fait de son âge, tout au long de la procédure. Au sein d'un guide pratique à l'attention des avocats assistant des enfants au sein de l'Union européenne, coordonné par Défense des Enfants International - Belgique, il est précisé que l'avocat devrait également accorder une attention particulière à certaines adaptations procédurales, notamment afin de s'assurer que les audiences sont adaptées au rythme et à la capacité de l'enfant concerné¹¹¹.

L'importance du rôle de l'avocat est par ailleurs renforcée en raison des différents temps de la procédure pénale pouvant se dérouler en l'absence du mineur, notamment suite à un ordre du juge des enfants, du président du tribunal pour enfants, du tribunal de police, ou de la cour d'assises des mineurs¹¹². L'absence de l'accusé mineur est aussi envisagée dans le cadre d'audiences portant sur l'action civile, que ce soit lorsqu'un mineur est impliqué dans la même affaire qu'un ou plusieurs majeurs ou lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel¹¹³. Dans ces différents cas, seuls seront présents à l'audience les représentants légaux et l'avocat du mineur.

Dans cette configuration, le droit de l'enfant à l'information est primordial. Ce droit, inscrit dans le Code de la justice pénale des mineurs au même titre que le droit à

¹¹⁰ Directive (UE) 2016/800 du 11 mai 2016, article 6§2 [disponible [ici](#)].

¹¹¹ Défense des enfants international (DEI) - Belgique, « Guide pratique pour les avocats, Comment assister un enfant en conflit avec la loi ? », 2018, p. 80 [disponible [ici](#)].

¹¹² Articles L. 511-2 [disponible [ici](#)], L. 511-3 [disponible [ici](#)], L. 522-1 [disponible [ici](#)] du Code de la justice pénale des mineurs.

¹¹³ Article L. 512-2 [disponible [ici](#)] et L. 512-3 [disponible [ici](#)] du Code de la justice pénale des mineurs.

l'accompagnement¹¹⁴, est donc assuré par l'intermédiaire des représentants légaux ou *ad hoc*. Néanmoins, l'avocat devra veiller à ce que les représentants agissent bien dans l'intérêt de l'enfant et qu'ils aient également bien compris les enjeux procéduraux.

La confiance entre l'avocat et le mineur est donc déterminante, condition *sine qua non* d'une défense de qualité¹¹⁵. Or, pour construire cette confiance, il faudra composer avec une procédure qui doit significativement s'accélérer suite à la réforme. En effet, le jugement en deux temps, séparant l'audience sur la culpabilité de celle sur la sanction, doit permettre à la première d'intervenir plus rapidement. Par ailleurs, il est précisé que l'audience sur la culpabilité devra avoir lieu dans les dix jours à trois mois à l'issue de l'enquête, ce qui implique un délai limité pour rencontrer le mineur et établir la relation de confiance. Dans ce délai, l'avocat doit également obtenir la copie du dossier pénal et avoir accès au dossier unique de personnalité¹¹⁶. Maître Sylvie Panetier envisage par ailleurs la nécessité pour l'avocat, lors de la première audience, de « solliciter des suppléments d'information, des expertises et autres mesures n'ayant pas pu avoir lieu en 10 jours ou un peu plus, en particulier une expertise psychologique ou psychiatrique du jeune client pour jauger de son discernement »¹¹⁷. La procédure pourra être plus rapide encore, si la juridiction décide de statuer sur la culpabilité et la sanction lors d'une audience unique¹¹⁸ - possibilité qui a été maintenue malgré les inquiétudes exprimées par le Syndicat de la magistrature de voir cette faculté utilisée « non pas dans l'intérêt du mineur mais comme un mode de gestion des flux »¹¹⁹. La Défenseure des droits avait également recommandé de prévoir la possibilité pour la juridiction de renvoyer l'audience sur la culpabilité au-delà des trois mois afin de permettre au mineur de préparer sa comparution¹²⁰.

Par ailleurs, il faut souligner que la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé le droit des enfants accusés à participer réellement au procès, ce qui implique de prendre des mesures de nature à favoriser leur compréhension de la procédure¹²¹. En ce sens, il est

¹¹⁴ Articles L. 311-1 à L. 311-5 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹¹⁵ Patricia Benec'h-Le Roux, « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, 2006/2 (Vol. 30), pp. 155-177 [disponible [ici](#)]

¹¹⁶ Article L. 322-8 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹¹⁷ Sylvie Panetier, « L'assistance de l'avocat dans la justice pénale des mineurs : quels changements ? », dans *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s), dir.* Sylvain Jacopin, Dalloz, avril 2021, p. 94.

¹¹⁸ Articles L. 423-4 [disponible [ici](#)] et L. 521-2 [disponible [ici](#)] du Code de la justice pénale des mineurs.

¹¹⁹ Syndicat de la magistrature, Observation du Syndicat de la magistrature sur le projet de réforme de la justice pénale des mineurs, 19 novembre 2019 [disponible [ici](#)].

¹²⁰ Défenseur des droits, Avis n°20-09, 1er décembre 2020 [disponible [ici](#)].

¹²¹ Cour EDH, Requête n°60958/00, S.C. c. Royaume-Uni, arrêt du 15 juin 2004 §27 [disponible [ici](#)] ; Cour EDH [GC], Requête n°24724/94, T. c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1999, §84 [disponible [ici](#)] ; Cour EDH [GC], Requête 24888/00, V. c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1999, §83 [disponible [ici](#)].

nécessaire que l'avocat puisse rencontrer le mineur en amont des audiences et avoir assez de temps afin d'établir une relation de confiance avec ce dernier. Ces rencontres doivent être assurées, y compris lorsque le mineur a été placé en détention provisoire¹²², le permis de communiquer avec un prévenu étant délivré aux avocats par le magistrat saisi du dossier de la procédure¹²³ et par le juge des enfants pour les condamnés - le juge des enfants exerce à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions du juge de l'application des peines¹²⁴.

Recommandations :

- Renforcer l'obligation d'être assisté par un avocat à toute étape de la procédure
- Resserrer le délai entre le jugement sur la culpabilité et l'audience sur la sanction
- Permettre aux avocats des mineurs de s'opposer aux décisions de statuer sur la culpabilité et la sanction lors d'une audience unique, afin qu'elle ne devienne pas une procédure de comparution immédiate destinées aux multirécidivistes

1.3. L'assistance du mineur à l'issue du procès : mesures éducatives et peines

En vertu du principe de spécialisation, les mineurs ne peuvent être attirés devant les juridictions pénales de droit commun puisque leur âge suppose une adaptation de la réponse pénale. En effet, le droit pénal des mineurs est régi par le principe de primauté de l'éducation sur la répression en vertu duquel le juge se doit de privilégier, dans la mesure du possible et en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du mineur, une réponse éducative. Cela se traduit par le prononcé de mesures dites éducatives et par un allègement des peines encourues, notamment en ce qui concerne l'emprisonnement qui ne peut être qu'exceptionnel. En effet, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la privation de liberté des mineurs doit être une mesure de dernier ressort et aussi brève que possible¹²⁵. En droit français, comme en droit européen et en droit international, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les

¹²² Articles L. 334-1 à L.334-6 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹²³ Article R. 57-6-5 du Code de la procédure pénale [disponible [ici](#)].

¹²⁴ Article L. 611-2 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

¹²⁵ Article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant [disponible [ici](#)].

juges pour enfants¹²⁶. Il s'agit là de la pierre angulaire du droit pénal des mineurs dont les avocats se font les défenseurs. En veillant à ce que le mineur collabore avec le juge pour enfant, l'avocat permet que les décisions prises à son encontre tendent à son relèvement éducatif. Il participe ainsi à la construction d'un projet éducatif propre à chaque mineur qu'il défend. A l'issue du prononcé, l'avocat s'assure de son intelligibilité pour le mineur en procédant, si nécessaire, à une vulgarisation du langage juridique employé. En effet, il est primordial que le mineur comprenne la décision prise à son encontre et ses enjeux. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, les juges ont encore le choix de prononcer une multitude de mesures éducatives et sanctions éducatives. Cependant, celles-ci seront bientôt remplacées par une mesure éducative comportant différents modules (**1.3.1**). Si toutefois la réponse éducative s'avère insuffisante, les juges peuvent, en dernier ressort, prononcer des peines privatives de liberté à l'encontre du mineur (**1.3.2**).

1.3.1. Vers une mesure éducative unique

Les mesures éducatives actuellement en vigueur ont été créées par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée¹²⁷. Elles sont tournées vers la rééducation et la resocialisation des mineurs. On les retrouve aux articles 8, 15, 16, 20 et 21 de l'Ordonnance de 1945¹²⁸. Les mesures éducatives sont : l'admonestation, la remise aux parents/tuteur/à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, la liberté surveillée, la mesure d'aide ou de réparation, la mesure d'activité de jour, l'avertissement solennel, la mesure de placement dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle, médical ou médico-psychologique et la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas 5 ans. Il existe également les sanctions éducatives créées par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002¹²⁹. Elles ont été pensées comme des mesures intermédiaires entre les mesures éducatives précitées et les peines. On les retrouve à l'article 15-1 de l'Ordonnance de 1945¹³⁰. Cette catégorie intermédiaire manque de clarté puisqu'elle

¹²⁶ Voir notamment l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant [disponible [ici](#)] ; le point 23.2 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures de 2008 [disponible [ici](#)], le point 38 des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants [disponible [ici](#)].

¹²⁷ Loi du 9 juillet 2012 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée [disponible [ici](#)].

¹²⁸ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

¹²⁹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 [disponible [ici](#)].

¹³⁰ Article 15-1 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [disponible [ici](#)].

emprunte aux deux catégories, mesures éducatives et peines. Contrairement aux mesures éducatives, les sanctions éducatives sont rarement prononcées en pratique¹³¹.

Le Code de la justice pénale des mineurs conserve le principe de primauté de l'éducation sur la répression¹³². Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit à l'article préliminaire de ce code¹³³. Cependant, celui-ci modifie substantiellement les mesures éducatives en ne distinguant plus que deux types : l'avertissement judiciaire (qui fusionne plusieurs mesures éducatives actuellement en vigueur : l'admonestation, l'avertissement solennel et la remise aux parents/tuteurs/à la personne qui en a la garde) et la mesure éducative judiciaire¹³⁴. Selon l'article L. 112-1, cette dernière « consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale »¹³⁵ qui « vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins »¹³⁶. Le juge pour enfant pourra alors choisir les modules, interdictions et/ou obligations qui constitueront cette mesure éducative unique. Il pourra s'agir par exemple d'un « module de placement »¹³⁷, d'une « interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices (...) pour une durée d'un an maximum »¹³⁸, voire d'une « obligation de suivre un stage de formation civique »¹³⁹. De nombreuses combinaisons sont envisageables, y compris avec les peines. La mesure éducative judiciaire est donc pensée comme une boîte à outils à disposition du juge, contenant différents modules, qui contiennent eux-mêmes différentes modalités. Ces différents modules reprennent en réalité une grande majorité des mesures éducatives qui préexistaient déjà dans l'Ordonnance de 1945. Si la catégorie des sanctions éducatives a été supprimée, certaines d'entre elles ont toutefois été intégrées dans la mesure éducative judiciaire.

Enfin, comme cela a été développé précédemment, une nouveauté majeure du Code de la justice pénale des mineurs est la césure du procès pénal comme règle de principe¹⁴⁰. Désormais, chaque affaire donne lieu à deux audiences. Lors de la première audience, le juge

¹³¹ Ministère de la justice, « Les chiffres clés de la justice 2020 », p. 22 [disponible [ici](#)].

¹³² Article L. 11-2 du Code de la justice pénale au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)] ; Article L. 11-3 du Code de la justice pénale au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹³³ Article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹³⁴ Article L. 111-1 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹³⁵ Article L. 112-1 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Il existe une exception à cette césure du procès prévue à l'article L. 423-4 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

statue sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur les réparations accordées à la victime. À la suite de cette première audience, si le mineur est déclaré coupable, une période de « mise à l'épreuve éducative » s'ouvre pour une durée de six mois, renouvelable une fois pour trois mois. Cette période peut notamment comporter des mesures éducatives, mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que des mesures de sûreté (contrôle judiciaire, détention provisoire). À l'issue de cette période de « mise à l'épreuve éducative », la seconde audience intervient pour statuer sur la sanction du mineur. Conformément au principe de continuité d'intervention des acteurs, il est préférable que le mineur soit assisté par le même avocat au cours de ces deux audiences. Il veillera notamment à ce que la procédure soit suffisamment intelligible par le mineur, ce qui facilitera l'investissement de celui-ci dans sa défense qui n'en sera dès lors que meilleure.

Si le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif et l'intérêt supérieur de l'enfant sont repris au sein de ce code, ceux-ci restent trop équivoques. La Défenseure des droits note ainsi que l'objectif éducatif promu à l'article L. 11-2 est : « immédiatement tempéré par ceux de lutte contre la récidive et de protection de l'intérêt des victimes. Ces objectifs sont légitimes, mais il est regrettable, là encore, que le message soit ambivalent et n'affirme pas pleinement la primauté de l'objectif éducatif »¹⁴¹. Cette ambiguïté se retrouve également dans « la notion de « mise à l'épreuve » [qui] renvoie à la peine, (...) et donc à une sanction pénale plutôt qu'à une mesure éducative »¹⁴². De nombreux acteurs perçoivent la généralisation de la césure au sein du procès pénal comme une volonté d'accélération de la réponse pénale au détriment du temps éducatif¹⁴³. Certaines organisations syndicales de magistrats craignent également que la possibilité de recourir à une audience unique ne soit systématiquement utilisée pour faire face au manque de moyens des juridictions¹⁴⁴.

1.3.2. Les peines privatives de liberté

Comme expliqué ci-dessus, en matière de justice pénale des mineurs, l'éducatif doit toujours l'emporter sur le répressif. Ainsi, les peines privatives de libertés doivent être prises

¹⁴¹ Défenseur des droits, Avis n°20-09, 1^{er} décembre 2020, p. 3 [disponible [ici](#)].

¹⁴² *Ibid.*, p. 4.

¹⁴³ Tribune « Réforme de la justice des mineurs : « Toujours plus de répression et toujours moins d'éducation », dénoncent 200 personnalités liées à la protection de la jeunesse », *France Info*, 1^{er} décembre 2020 [disponible [ici](#)].

¹⁴⁴ Sénat, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs », p. 17 [disponible [ici](#)].

en mesure de dernier ressort. Cela a été notamment confirmé par une décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002¹⁴⁵ qui reconnaît implicitement le caractère exceptionnel de l'emprisonnement des mineurs, notamment lorsque les autres réponses (mesures ou sanctions éducatives inefficaces) ne sont pas envisageables, eu égard notamment à la gravité de l'infraction ou au passé délictueux du mineur concerné. En conséquence, en cas d'échec ou d'inefficacité du volet éducatif, au travers de mesures éducatives et de mesures éducatives judiciaires¹⁴⁶, c'est le volet répressif qui sera utilisé, avec notamment le prononcé de peines privatives de liberté.

Le fonctionnement des peines en droit pénal des mineurs est découpé en plusieurs tranches d'âge, selon lesquelles certaines peines pourront être ordonnées à l'encontre du mineur par le juge compétent. Le Code de la justice pénale des mineurs instaure une présomption simple de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de treize ans, car il considère que ces derniers ne disposent pas du discernement nécessaire pour voir leur responsabilité pénale engagée¹⁴⁷. Toutefois, cette présomption n'étant pas irréfragable, un mineur âgé de moins de treize ans peut être condamné pénalement, si la preuve de son discernement est apportée au cours d'un débat contradictoire. Cependant, aucune peine privative de liberté ne peut être prononcée à l'égard de ce mineur¹⁴⁸. Seules des mesures éducatives pourront lui être appliquées. A l'inverse, les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Ils peuvent donc être placés dans un centre éducatif fermé, en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, dans le cadre de l'aménagement de sa peine d'incarcération, à la suite d'une libération conditionnelle ou d'un placement à l'extérieur¹⁴⁹. Enfin, ils peuvent être condamnés à une amende de 7 500 € maximum et/ou à une peine de prison. La peine de détention à domicile sous surveillance électronique est également applicable¹⁵⁰. Toutefois, seul un mineur dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans peut être condamné à un travail d'intérêt général, s'il avait au moins treize ans au moment des faits¹⁵¹.

¹⁴⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Op. Cit.*

¹⁴⁶ Nouvelle appellation qui fait suite à la réforme. Auparavant, il s'agissait des mesures socio-éducatives et des sanctions éducatives.

¹⁴⁷ Article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁴⁸ Article L. 11-4 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁴⁹ Article 33 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#)]. Article L. 113-7 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁵⁰ Article 20-2-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#)]. Article L. 122-6 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁵¹ Article 20-5 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#)]. Article L. 121-4 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

Un mineur ne peut pas être emprisonné comme un adulte. Ce principe de majorité pénale se décline en règle de l'excuse atténuante de minorité¹⁵², qui considère que les peines dont les mineurs seront passibles, ne peuvent pas être supérieures à la moitié de celles dont sont passibles les majeurs¹⁵³. Cette règle peut connaître une exception concernant le mineur dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans. Il peut être condamné, à titre exceptionnel, à la même peine qu'un adulte. Ceci s'exprime par le refus de l'excuse de minorité par le juge en prenant une décision spéciale basée sur la gravité des faits et la personnalité du mineur. Toutefois, la peine prononcée ne peut pas être supérieure à 30 ans de prison¹⁵⁴.

Enfin, les mineurs condamnés à des peines de prison, doivent exécuter leurs peines soit dans le quartier pour mineurs des prisons « pour adultes », soit dans une prison pour mineurs¹⁵⁵. Ces peines de prison sont obligatoirement prononcées par la Cour d'assises des mineurs à l'encontre de mineurs ayant plus de seize ans lors de la commission du crime¹⁵⁶. Les mineurs étrangers sont détenus dans des centres de rétention administrative, des locaux de rétention administrative ou des zones d'attente¹⁵⁷. Pourtant, dans sa décision du 14 juin 2019, le Défenseur des droits a rappelé que la rétention des enfants est condamnée au niveau international, notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il a également déclaré que la rétention administrative d'enfants est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵⁸.

L'Ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit aucune disposition concernant l'accès à un avocat pour un mineur condamné. La réforme est alors venue compléter timidement cette lacune. En effet, le Code de la justice pénale des mineurs prévoit que le mineur condamné doit être assisté par un avocat¹⁵⁹. Il prévoit notamment qu'il doit être assisté par un avocat au cours des débats concernant l'aménagement de l'exécution de sa peine (les mesures de placement à

¹⁵² Articles 20-2 et 20-3 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#) et [ici](#)]. Article L. 121-5 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁵³ Direction de l'information légale et administrative du Ministère chargé de la justice, « Que risque un mineur délinquant au pénal ? », *Service-Public.fr*, [disponible [ici](#)].

¹⁵⁴ Article 20-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#)]. Article L. 121-7 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁵⁵ Article 20-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 [disponible [ici](#)]. Article L. 124-1 du Code de la justice pénale des mineurs au 30 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

¹⁵⁶ Règle de principe. C'est aussi le cas quand une partie du crime a été commise avant les 16 ans, mais c'est indissociable du crime pour lequel il est poursuivi désormais. Article 20 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

¹⁵⁷ Catherine Perelmutter, « La privation de liberté des mineurs auteurs d'actes délictueux », *Village de la justice*, 21 juillet 2018 [disponible [ici](#)].

¹⁵⁸ Défenseur des droits, décision 2019-156 du 14 juin 2019 relative à la présence d'enfants en centre de rétention administrative [disponible [ici](#)].

¹⁵⁹ Article L. 12-4 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle). Le mineur doit même être assisté par un avocat s'il souhaite renoncer à la tenue de ces débats¹⁶⁰.

Recommandation :

- Retirer la possibilité de prononcer une peine de bracelet électronique.

Cette première partie a permis de d'exposer le cadre légal de l'intervention de l'avocat auprès du mineur en conflit avec la loi en France. Pour une étude exhaustive sur la question de l'assistance juridique du mineur, il est cependant nécessaire de s'ancrer davantage dans la réalité et de préciser les conditions concrètes de l'intervention de l'avocat afin de dégager des recommandations et des pistes d'amélioration. C'est l'objet de la seconde partie de ce rapport.

2. Partie II – L'accès à l'avocat pour le mineur en conflit avec la loi en France : quelles spécificités ?

Après avoir défini le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'intervention de l'avocat aux côtés d'un mineur visé par une procédure pénale, il convient d'analyser les conditions de cette intervention de l'avocat dans la pratique, en rappelant que l'objectif principal de cette étude est de pouvoir formuler des recommandations visant à améliorer cette intervention.

Pour effectuer cette analyse concrète, cette étude se fonde sur des questionnaires qui ont été diffusés auprès de six catégories de professionnels et/ou d'institutions pouvant donner leur opinion sur la question de l'avocat et du mineur en conflit avec la loi :

- Les avocats eux-mêmes ;
- Les institutions représentant les avocats et, plus spécifiquement, les Barreaux et le Conseil national des Barreaux (CNB) ;
- Les psychologues ;
- Les sociologues ;
- Les administrateurs *ad hoc* ;

¹⁶⁰ Article L. 612-1 du Code de la justice pénale des mineurs [disponible [ici](#)].

- Les associations travaillant auprès de mineurs en conflit avec la loi.

Ces questionnaires ont permis d'interroger ces professionnels, par le biais de questions ouvertes ou fermées, sur des thématiques assez larges afin d'avoir la vision la plus holistique possible de l'assistance juridique du mineur en conflit avec la loi. Cependant, comme cela a été évoqué en introduction du présent rapport, peu de professionnels ont répondu à ces questionnaires de sorte que les conclusions qui peuvent en être tirées sont soumises à réserve et, en tout état de cause, ces réponses ne peuvent pas être considérées comme parfaitement représentatives. Ainsi, au jour de la rédaction du présent rapport, seuls ont répondu :

- 11 Barreaux ;
- 7 avocats ;
- 3 associations ;
- 3 administrateurs *ad hoc* ;
- 6 psychologues.

Trois thématiques seront abordées pour appréhender l'assistance juridique du mineur en conflit avec la loi : le profil des avocats intervenant aux côtés de ces mineurs (2.1), les conditions de l'accès à l'avocat pour les mineurs (2.2), et les conditions financières de l'intervention de l'avocat (2.3).

2.1. Sur le profil des avocats

En théorie, tous les avocats en France peuvent, à un moment ou à un autre, être amenés à assurer la défense d'un mineur en conflit avec la loi. Il n'existe en effet pas de domaine réservé au sein de la profession en tant que telle (exception faite des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État). Cependant, il est assez fréquent que les avocats se spécialisent, dans les faits, dans l'un ou l'autre des domaines juridiques et la justice pénale juvénile en fait partie.

Dans la perspective d'une amélioration de l'assistance juridique des mineurs, il est donc nécessaire de connaître le profil des avocats qui interviennent dans la défense des mineurs en conflit avec la loi et de s'interroger sur la nécessité, ou non, d'avoir un certain profil afin de mieux défendre des clients qui ne sont pas tout à fait comme les autres au regard de leur âge, de leur vulnérabilité, etc.

Deux questions principales se posent alors : les avocats défendant des mineurs en conflit avec la loi ont-ils une qualification particulière (2.1.1) ? Bénéficient-ils de formations spécifiques leur permettant de mieux accompagner les mineurs (2.1.2) ?

2.1.1. Sur la qualification des avocats

Les deux tiers des avocats ayant répondu, soit cinq avocats, ont indiqué avoir une qualification spécifique en droit pénal des mineurs. Il ne semble cependant pas qu'ils fassent ainsi allusion à un diplôme spécifique, voire au certificat de spécialisation délivré par le Conseil National des Barreaux (CNB). En effet, en France, les avocats peuvent demander au CNB de leur délivrer un certificat de spécialisation dans certains domaines comme le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, outre une qualification spécifique dans ce domaine de compétences. L'octroi de ce certificat de spécialisation est notamment conditionné par la justification d'une expérience professionnelle de quatre années dans ce domaine et de certaines compétences¹⁶¹. L'obtention de ce certificat permet à l'avocat concerné de pouvoir revendiquer publiquement cette spécialisation et d'apparaître dans les annuaires professionnels avec cette spécialisation ce qui peut être un atout en termes de développement de clientèle.

Dans leurs réponses, les avocats semblent plutôt faire référence au fait qu'ils sont membres de groupes ou de commissions dédiés à la défense des mineurs et qu'ils bénéficient de ce fait d'une formation spécifique. En effet, comme nous le verrons ultérieurement, les avocats qui sont inscrits dans ces groupes dédiés à la défense des mineurs et qui acceptent ainsi d'être désignés d'office pour assister des mineurs en conflit avec la loi se soumettent à une obligation de formation spécifique dans ce domaine.

Les associations intervenant auprès de mineurs en conflit avec la loi et ayant répondu à notre questionnaire, soit trois associations, ont toutes indiqué que, de leur point de vue, les avocats ne prenaient pas en compte la spécificité de la justice des mineurs. La raison principale avancée est le manque de qualification des avocats. Il est cependant difficile de savoir si ce constat est une réalité ou s'il est aussi lié à un manque de connaissance du rôle spécifique de l'avocat dans le cadre de son intervention auprès du mineur.

¹⁶¹ Informations disponibles sur le site internet du CNB [disponible [ici](#)].

Cette difficulté n'est pas relevée par les autres interlocuteurs que sont les administrateurs *ad hoc*¹⁶². En effet, ceux-ci n'ont pas relevé de problème de qualification des avocats et affirment que le choix de l'avocat est primordial pour le bon déroulement des relations avec le mineur. Cependant, ils ont expliqué choisir des avocats qu'ils connaissent au préalable, notamment du fait de leurs anciennes fonctions d'assesseurs au Tribunal pour enfants, de sorte que leur choix se porte forcément sur des avocats connaissant la matière. Ils choisissent le plus souvent de travailler avec les mêmes avocats car les relations de confiance sont établies. En général, l'administrateur *ad hoc* voit le mineur seul en premier lieu puis le revoit avec l'avocat, soit à son bureau, soit ailleurs afin d'échanger puis se concerter.

Quant au mineur, celui-ci n'est pas impliqué en principe dans le choix de son avocat en raison de sa vulnérabilité mais dès lors qu'il est en âge de pouvoir comprendre et communiquer il peut toujours être impliqué. Les administrateurs font assez attention à l'âge du mineur ou la raison pour laquelle il/elle est poursuivi ou bien la fragilité du mineur victime dans le choix et la qualification de l'avocat.

Enfin, il arrive parfois que les avocats soient imposés surtout pour les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi, car la procédure est complexe et il est absolument nécessaire que les avocats soient formés au droit des étrangers. En effet, outre les conditions d'âge et de bonne moralité, le décret d'application de l'article L. 221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que pour être administrateur, la personne doit « s'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ». Aucune condition de connaissance du droit des étrangers n'est posée alors que le droit d'asile pour les mineurs isolés est très complexe. Autrement dit, en France, il n'y a pas d'obligation officielle d'avoir une formation dans le domaine des mineurs qui sont à la fois isolés et en conflit avec la loi pour les administrateurs *ad hoc*. Ces mineurs devant en priorité être protégés en raison de leur vulnérabilité, la qualification de l'avocat sur ce sujet apparaît primordiale.

En tout état de cause, la question de la qualification peut se poser et ainsi conduire à l'idée d'un certificat qui serait délivré aux avocats souhaitant intervenir dans le cadre de la

¹⁶² L'administrateur *ad hoc* est une personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux.

justice pénale juvénile après avoir reçu une formation sur un ensemble de compétences minimales pour bien appréhender la particularité de cette justice et de l'assistance du mineur.

Recommandation :

- Conditionner l'intervention des avocats au profit des mineurs en conflit avec la loi à l'obtention d'un certificat, délivré par le CNB, après le suivi d'une formation spécifique permettant d'appréhender la particularité de l'assistance juridique des mineurs en conflit avec la loi

2.1.2. Sur la formation des avocats intervenant dans le domaine de la justice pénale juvénile

La question de la formation des avocats est particulièrement importante. En effet, le mineur en conflit avec la loi n'est pas un client comme un autre, comme nous avons pu l'expliquer antérieurement. Il est donc intéressant savoir si les avocats ont pris en compte cette spécificité. La justice pénale juvénile fait l'objet d'une formation particulière étant rappelé que, en France, les avocats ont une obligation de formation continue de 20 heures par an. Nous avons donc interrogé les avocats, les Barreaux et le CNB sur l'existence ou non d'une obligation de formation en matière de justice pénale juvénile (2.1.2.1), sur le nombre et la qualité des formations dispensées dans ce domaine (2.1.2.2) et sur les outils mis à la disposition des avocats par les Barreaux (2.1.2.3).

2.1.2.1. Sur l'obligation de formation

A titre liminaire, il convient de préciser que chaque Barreau a la possibilité de signer, avec le Tribunal judiciaire compétent, une convention locale visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique et ce en application de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991¹⁶³. Cette défense passe par l'organisation de permanences au sein des Barreaux qui permettent en quelque sorte de prévoir des groupes d'avocats disponibles à tout moment pour assurer la défense de mineurs se trouvant en conflit avec la loi. A titre d'exemple, l'organisation de permanences pour les gardes à vue de mineurs permet que des

¹⁶³ Modèle de convention locale [disponible [ici](#)].

mineurs placés en garde à vue puissent, à toute heure du jour ou de la nuit, être assistés d'un avocat qui leur sera commis d'office dans le cadre de ces permanences.

Dans le cadre de ces conventions, il est explicitement prévu que les Barreaux s'engagent à prévoir des formations spécialisées pour les avocats intervenant au titre de ces permanences étant précisé que :

- Elles sont obligatoires pour les avocats intervenant dans le cadre du présent protocole ;
- Leur contenu correspond aux matières dans lesquelles interviennent les avocats de permanence ;
- Leur rythme est adapté aux nécessités de chaque catégorie de permanences ;
- Elles comportent un module de formation préalable à toute intervention dans le cadre des permanences et des modules de formation continue.

Dans le cadre de nos questionnaires adressés aux Barreaux, 70 % des Barreaux qui ont répondu ont signé une convention locale relative à l'assistance juridique pour des permanences pénales au profit des mineurs. Dans le même temps, tous les Barreaux ayant répondu à notre questionnaire ont précisé que les avocats intervenant en droit pénal des mineurs ont une obligation de formation dans ce domaine. Il semble donc que cette obligation soit déconnectée de la signature d'une convention locale et que les Barreaux aient conscience de la nécessité d'une formation spécifique pour intervenir auprès des mineurs en conflit avec la loi ce qui doit être relevée comme étant une bonne pratique.

D'après les réponses reçues, le nombre d'heures de formation obligatoire varie d'un Barreau à l'autre mais il est possible de retenir une durée de 10 heures par an en moyenne.

Pour conclure sur cette obligation de formation en matière de droit pénal des mineurs, il convient d'insister sur le fait qu'elle ne concerne que les avocats qui sont inscrits dans le cadre des permanences organisées par les Barreaux. Elle ne s'applique donc pas aux avocats choisis par les mineurs ou leur famille qui ont une obligation de formation générale (et non spécifique en droit pénal des mineurs) de 20 heures par an. En tout état de cause, comme nous le verrons ultérieurement, tous les avocats ayant répondu à nos questionnaires ont indiqué intervenir auprès des mineurs dans le cadre de commissions d'office et sont donc concernés par cette obligation de formation spécifique.

2.1.2.2. Sur le nombre et la qualité des formations dispensées

En ce qui concerne le nombre de formations organisées dans les Barreaux, formations qui sont généralement payantes mais qui peuvent être gratuites, il faut relever une différence importante entre les petits Barreaux (moins de 500 avocats) et les grands Barreaux (plus de 500 avocats). En effet, si les grands Barreaux organisent plusieurs formations en droit pénal des mineurs par an, ces formations sont plus ponctuelles dans les petits Barreaux, voire ne sont organisées qu'une fois par an. Il en résulte une plus grande diversité dans le contenu des formations dans les grands Barreaux. La question qui se pose est alors de savoir si les petits Barreaux n'ont pas les moyens d'organiser davantage de formations ou s'ils n'en ressentent pas le besoin – on peut imaginer que les avocats de leur ressort peuvent aussi aller se former dans d'autres Barreaux.

En ce qui concerne les organismes qui dispensent les formations, dans la grande majorité des Barreaux, ces formations sont organisées par les Écoles d'Avocats¹⁶⁴. Certains Ordres organisent également des formations. En revanche, aucune autre structure (associative ou privée) n'a été mentionnée. On peut en déduire qu'il existe peut-être un manque de formation pluridisciplinaire ou de formations qui mettraient les avocats en lien avec d'autres acteurs de la justice pénale juvénile (éducateurs, services sociaux, psychologues, psychiatres...).

S'agissant du contenu des formations, les avocats et les Barreaux ayant répondu à notre questionnaire ont tous fait part de leur satisfaction quant à la qualité des formations dispensées. Ils n'ont pas exprimé de souhait de contenu particulier si ce n'est au sujet de la réforme actuelle de la justice pénale des mineurs, et, pour un Barreau, au sujet des mineurs non accompagnés et des troubles psychologiques des enfants.

De façon générale, les avocats ont indiqué qu'ils s'estiment correctement formés à la défense pénale des mineurs. Pourtant, un tiers des associations ayant répondu au questionnaire indiquent que les avocats n'ont pas une connaissance suffisante des comportements et/ou des bonnes pratiques à adopter dans leur rapport avec les mineurs. Ce clivage fait ressortir deux aspects de la formation des avocats en droit pénal des mineurs : les compétences techniques et les compétences « humaines ». En effet, les associations n'évoquent pas un manque de compétence juridique mais un manque de compétence relationnelle. Cela est d'ailleurs ressorti

¹⁶⁴ Les Écoles d'Avocats sont régionales et il en existe 16 en France. La liste des Écoles est disponible sur le site internet du CNB [disponible [ici](#)].

du questionnaire des administrateurs *ad hoc*. Il semble donc qu'il y ait un travail à faire dans ce domaine de la relation avocat/mineur, sachant qu'il s'agit d'un travail de long terme et qui n'est pas évident pour les avocats dans la mesure où ils doivent intégrer des compétences habituellement réservées aux professionnels de l'enfance. Cependant, ce travail est important dès lors que ce lien avocat/mineur a un impact sur la défense du mineur comme nous le verrons ultérieurement.

2.1.2.3. Sur les outils de formation mis à la disposition des avocats par les Barreaux

Au-delà des formations ponctuelles dispensées, il est évidemment important que les avocats puissent accéder à des outils leur permettant d'assurer une défense optimale du mineur en conflit avec la loi. Les Barreaux ont donc été interrogés sur les outils qu'ils peuvent mettre à la disposition des avocats. Sur ce point, la différence de situation entre les petits et les grands barreaux se fait encore nettement ressentir.

En effet, les petits Barreaux n'ont pas mis d'outils particuliers à la disposition des avocats de leur ressort, ou ont mis à leur disposition des outils uniquement numériques, à savoir essentiellement l'accès à LEXBASE qui est une base de données juridiques généraliste.

En revanche, certains grands Barreaux proposent ces mêmes outils numériques, mais fournissent aussi un outil de veille juridique et de transmission régulière de jurisprudence, ce qui permet aux avocats d'avoir facilement connaissance des actualités dans le domaine du droit pénal des mineurs. En outre, le Barreau de Paris a mis en place un site Internet permettant l'accès à des informations pratiques et juridiques à destination des avocats de l'antenne des mineurs de Paris.

Recommandations :

- Inviter tous les barreaux à signer une convention locale relative à l'assistance juridique pour des permanences pénales au profit des mineurs.
- Inviter les Écoles des Avocats à organiser davantage de formations pluridisciplinaires afin d'offrir une formation qui ne soit pas uniquement juridique aux avocats intervenant pour des mineurs en conflit avec la loi, mais aussi pour créer des liens entre les différents professionnels travaillant avec ces mineurs (psychologues, éducateurs, services sociaux, etc.).

- Inviter le CNB à centraliser les informations et à informer tous les avocats des formations organisées en droit pénal des mineurs partout en France.
- Créer une plateforme nationale, sur le modèle du site proposé par le Barreau de Paris, pour permettre à tous les avocats de France d'accéder à des informations pratiques et juridiques sur la justice pénale juvénile.
- Rédiger un manuel de bonnes pratiques, qui pourrait être établi en lien avec les associations et autres professionnels de l'enfance, sur la relation avocat/client mineur.

2.2. Sur les conditions de l'accès à l'avocat pour le mineur

Si nous savons qu'il existe en France des avocats spécialement formés pour défendre les mineurs en conflit avec la loi, la question qui se pose est de savoir comment les mineurs entrent en contact avec ces avocats et s'il existe des difficultés d'accès à cet avocat. Il est donc intéressant d'analyser l'organisation des Barreaux en matière de défense des mineurs (2.2.1), de voir comment les mineurs ont accès à un avocat (2.2.2) et de voir quelles sont les conséquences de ces modalités d'accès sur la relation entre l'avocat et le mineur (2.2.3).

2.2.1. Sur l'organisation des Barreaux

90% des Barreaux qui ont répondu à notre questionnaire, soit 10 Barreaux, ont une antenne ou une commission des mineurs, c'est-à-dire un groupe d'avocats intervenant spécifiquement en droit pénal des mineurs. Les avocats commis d'office pour défendre des mineurs en conflits avec la loi sont désignés au sein de ce groupe. Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, plus de 70 % des Barreaux ont signé une convention locale relative à l'assistance juridique pour des permanences pénales au profit des mineurs. Cela signifie qu'un groupe d'avocats est toujours disponible pour assurer la défense d'un mineur dès qu'il y a besoin d'un avocat.

Au sein des Barreaux, une proportion importante d'avocats sont commis d'office en droit pénal des mineurs, ce qui tend à montrer une spécialisation des avocats dans ce domaine. Dans les petits Barreaux, cette proportion est plus importante que dans les grands Barreaux ce qui peut montrer qu'il y a plus de spécialisation dans ce domaine dans les petits Barreaux. Par exemple, à Lyon, seuls 5% des avocats du Barreau sont commis d'office chaque année dans ce

domaine (0,6% à Paris), alors que 32% des avocats du Barreau de Belfort ou 43% des avocats du Barreau de Bayonne sont commis d'office pour assister des mineurs en conflit avec la loi.

Certains grands Barreaux ont également mis en place des dispositifs spécifiques pour permettre au mineur d'être en contact avec un avocat :

- Le Barreau de Lyon a mis en place une permanence tous les mercredis après-midi « Mercredi j'en parle à mon avocat » au cours de laquelle les mineurs qui le souhaitent sont reçus par deux avocats et un pédopsychiatre.
- Le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place une ligne téléphonique et une adresse électronique dédiées, tenues par un salarié de l'Ordre des avocats formé au droit des mineurs, mais aussi une permanence gratuite « Mercredi j'en parle à mon avocat ». Par ailleurs, le Barreau délivre des bons de consultation gratuite permettant d'aller rencontrer un avocat d'enfant à son cabinet.
- Le Barreau de Paris a mis en place un pôle spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Il ressort donc de ces éléments que la majorité des Barreaux qui ont répondu à notre questionnaire ont pris en compte le besoin de prévoir une organisation spécifique pour assurer la défense pénale des mineurs. L'intérêt de cette organisation est que les avocats formés en droit pénal des mineurs soient identifiables et, surtout, désignés si le mineur, ou son représentant légal, sollicite un avocat commis d'office pour être défendu. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le mineur, ou son représentant, souhaite choisir son avocat, il lui est possible de demander au Barreau concerné la liste des avocats de permanence, c'est-à-dire des avocats spécifiquement formés dans ce domaine.

2.2.2. Sur les modalités d'accès à l'avocat

Tous les avocats ayant répondu au questionnaire – à l'exception d'un –, ainsi que les associations, ont précisé que les mineurs en conflit avec la loi ont accès à l'avocat uniquement par le biais de la commission d'office. Cela signifie que, dans tous les cas, les mineurs, ou leurs représentants, ne choisissent pas leur avocat mais demandent qu'un avocat leur soit commis d'office. Ainsi, si le Barreau dans lequel les mineurs demandent un avocat commis d'office ont organisé des permanences spéciales pour les mineurs ou ont mis en place des groupes d'avocats dédiés à leur défense, ceux-ci ont accès à un avocat spécialement formé.

Cependant, certains administrateurs *ad hoc* ont expliqué qu'ils choisissent souvent l'avocat pour le mineur dont ils protègent les intérêts en fonction de la spécialité de l'avocat et de la spécificité de l'affaire. Le mineur n'est pas impliqué directement dans le choix de son avocat dans ce cas, mais certains administrateurs *ad hoc* ont signalé être attentifs à sa volonté, lorsque le mineur est en âge de communiquer son souhait. En tout état de cause, il semble que les mineurs soient avant tout en contact avec un avocat qui leur est désigné et non avec un avocat qu'ils choisissent.

Les professionnels extérieurs à la profession d'avocat et qui ont été interrogés (administrateurs *ad hoc* et associations) relèvent certains obstacles à l'accès d'un avocat qui serait choisi et non commis d'office, à savoir :

- Le manque d'informations ;
- L'imposition d'un avocat par l'administrateur *ad hoc*, même si le mineur en connaît un ;
- La distance, le manque d'envie du mineur d'être défendu.

S'agissant de l'accès des mineurs particulièrement vulnérables à un avocat :

- Un tiers des associations ont répondu que les mineurs appartenant à des minorités n'ont pas un accès égal à un avocat ;
- Un tiers des associations ont répondu que les mineurs non accompagnés n'ont pas un accès égal à un avocat ;
- Deux tiers des associations ont indiqué que les mineurs victimes de la traite n'ont pas un accès égal à un avocat.

Il semble ressortir des réponses aux questionnaires que les modalités d'accès à l'avocat ne sont pas entièrement satisfaisantes pour le mineur. Il semble notamment que le recours automatique à la désignation d'office d'un avocat soit problématique. En effet, même si elle permet de garantir pour le mineur la présence d'un avocat à ses côtés, elle fait peut-être obstacle à l'autre option dont bénéficie en principe le mineur, à savoir le choix de son avocat. Or, comme nous allons le voir ci-dessous, l'accès à l'avocat par le biais de la commission d'office a des conséquences sur les liens entre l'avocat et le mineur et donc sur la défense de celui-ci.

2.2.3. Sur les conséquences des modalités d'accès à l'avocat sur le lien entre l'avocat et le mineur

Comme cela a été évoqué ci-dessus, la quasi-totalité des avocats intervenant pour défendre un mineur sont commis d'office. Or, la plupart des professionnels interrogés, en ce compris les avocats, ont indiqué que la relation avocat commis d'office/mineur en conflit avec la loi est souvent difficile.

Certains avocats évoquent le manque de coopération du mineur, des services sociaux ou des parents. Les administrateurs *ad hoc* expliquent que le choix de l'avocat paraît essentiel pour le bon déroulement des relations avec le mineur.

Il semble donc que la relation de confiance nécessaire entre un avocat et son client soit fragilisée par cette désignation d'office et que cela ait un impact sur la défense même du mineur (sans que les compétences de l'avocat ne soient spécifiquement mises en cause).

De plus, les psychologues interrogés ont précisé que la perception du rôle de l'avocat par le mineur n'est pas toujours très claire. En effet, dans certains cas, l'avocat peut apparaître comme une figure lointaine voire susciter de la méfiance de la part du mineur. Il faut donc un travail de pédagogie auprès du mineur pour lui expliquer, de façon intelligible, que l'avocat a pour but de porter sa parole et de le défendre afin d'instaurer un climat de confiance.

Il faut d'ailleurs noter que l'un des Barreaux ayant répondu au questionnaire a indiqué être en train de mettre en place une convention avec les juges pour enfants visant la règle « un mineur, un avocat ». Ce point n'a pas été développé par le Barreau concerné dans le cadre des questionnaires mais il semble concerner le système des désignations d'office avec l'idée qu'un mineur en conflit avec la loi soit toujours assisté du même avocat commis d'office pour chaque procédure dont il ferait l'objet. Ce système a ainsi pour mérite de faire en sorte que le mineur puisse construire un lien de confiance avec son avocat.

Recommandations :

- Prévoir une structure spécifique pour l'accompagnement juridique des mineurs victimes de traite dans les grands Barreaux, notamment celui de Paris.
- Réfléchir à une meilleure prise en compte des mineurs les plus vulnérables notamment par un travail en collaboration entre les Barreaux et les associations qui travaillent avec ces mineurs.
- Partager les bonnes pratiques comme celle du Barreau des Hauts de Seine.

- Généraliser la pratique du bon de consultation gratuite pour aller au cabinet d'un avocat qui peut permettre au mineur de choisir ensuite cet avocat après une première prise de contact.
- Communiquer sur la possibilité pour les mineurs de choisir leur avocat en rappelant que cet avocat interviendra au titre de l'aide juridictionnelle même s'il est choisi et non commis d'office.
- Former les avocats pour arriver à créer un lien de confiance même lorsqu'ils sont commis d'office et en prenant en compte la spécificité de la durée des procédures concernant les mineurs en conflit avec la loi.
- Mettre en place un système de désignation d'office des avocats faisant en sorte que le mineur en conflit avec la loi qui a déjà eu un avocat se voit désigner le même avocat pour chaque procédure pénale dont il ferait l'objet.

2.3. Sur les conditions financières de l'intervention de l'avocat

Il est important de savoir quelles sont les conditions financières de l'intervention des avocats auprès des mineurs en conflit avec la loi pour déterminer si ces conditions financières représentent un obstacle à l'assistance juridique des mineurs. Pour bien appréhender cette problématique, il convient de rappeler les modes de rémunération de l'avocat en France (2.3.1), puis les modes de rémunération de l'avocat d'un mineur en conflit avec la loi (2.3.2).

2.3.1. Considérations générales sur les modes de rémunération de l'avocat

Les modalités financières d'intervention de l'avocat sont de trois ordres :

- L'avocat peut percevoir des honoraires librement fixés en accord avec son client étant précisé que la fixation des honoraires est réglementée par le Règlement Intérieur national des avocats¹⁶⁵.

¹⁶⁵ L'article 11-2 du Règlement intérieur national [disponible [ici](#)] prévoit notamment : « La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,

- Ses honoraires peuvent éventuellement être pris en charge, totalement ou en partie, par une assurance protection juridique.
- L’avocat peut recevoir une indemnité forfaitaire versée par l’État si son client peut bénéficier de l’aide juridictionnelle qui est octroyée selon certains critères, notamment des critères de ressources financières¹⁶⁶.

Par ailleurs, l’avocat peut intervenir *pro bono*, c’est-à-dire accepter de ne percevoir aucune rémunération.

2.3.2. Sur les modes de rémunération de l’avocat intervenant pour un mineur en conflit avec la loi

Sur ce point, les questionnaires ont fait ressortir une réponse très majoritaire : presque tous les avocats intervenant dans le domaine de la justice juvénile le font au titre de l’aide juridictionnelle, c’est-à-dire qu’ils sont indemnisés par l’État selon les barèmes établis en fonction de chaque type de procédure¹⁶⁷. Par ailleurs, tous les Barreaux, à l’exception d’un Barreau, ont fait savoir que les avocats intervenant au titre de l’aide juridictionnelle le font sur la base du volontariat, ce qui signifie qu’il n’est pas imposé aux avocats d’accepter l’aide juridictionnelle mais qu’ils l’acceptent dès lors qu’ils acceptent de défendre des mineurs en conflit avec la loi.

Ces réponses tendent à montrer que l’accès à l’avocat pour des mineurs en conflit avec la loi n’est pas entravé par des questions financières, ce qu’ont d’ailleurs confirmé les administrateurs *ad hoc* interrogés.

Ces réponses peuvent cependant paraître surprenantes au regard des règles relatives à l’octroi de l’aide juridictionnelle aux mineurs en matière pénale. En effet, l’article 5 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique précise que les ressources des parents ne sont pas prises en compte uniquement dans l’hypothèse où il existe entre le mineur et eux une divergence d’intérêts, eu égard à l’objet du litige, ou dans l’hypothèse où les parents ou

-
- l’importance des intérêts en cause,
 - l’incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
 - sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
 - les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
 - la situation de fortune du client. »

¹⁶⁶ Les conditions d’éligibilité à l’aide juridictionnelle sont précisées dans le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 [disponible [ici](#)].

¹⁶⁷ Les barèmes de rétribution des avocats en matière d’aide juridictionnelle sont précisés en annexe du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 [disponible [ici](#)].

administrateurs légaux du mineur manifestent un défaut d'intérêt à son égard¹⁶⁸. En clair, l'attribution de l'aide juridictionnelle à un mineur en conflit avec la loi n'est pas automatique.

En tout état de cause, il ressort des réponses aux questionnaires que les conditions financières d'intervention de l'avocat ne posent pas de difficultés et ne font pas obstacle à la défense des mineurs en conflit avec la loi. Il ne semble donc pas qu'il soit nécessaire d'étendre la pratique du *pro bono*.

En revanche, bien que cette problématique ne ressorte pas des questionnaires, il est permis de s'interroger sur la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans la mesure où cette rétribution est généralement considérée comme étant trop faible par rapport au temps passé sur les dossiers¹⁶⁹. A cet égard, il faut donc rappeler, comme cela a été évoqué plus haut, que les Barreaux ont la possibilité de signer des conventions locales visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique. La régularisation d'une convention locale implique l'organisation de permanences et la nécessité de prévoir des formations spécialisées pour les avocats intervenant dans le cadre de ces permanences. En contrepartie de cette organisation dans l'intérêt des justiciables, les Barreaux signataires bénéficient d'une dotation complémentaire, versée par le Ministère de la Justice, destinée à couvrir les frais de fonctionnement supportés par le Barreau pour la gestion du protocole (notamment les salaires des salariés de l'Ordre des avocats qui vont être chargés d'organiser ces permanences), mais aussi à verser aux avocats une rétribution forfaitaire substitutive ou une majoration complémentaire. En clair, cela permet aux avocats d'être un peu mieux rémunérés qu'au titre de l'aide juridictionnelle pure et simple. Il paraît donc opportun d'étendre cette pratique.

Recommandation :

- Inviter tous les Barreaux à signer une convention locale relative à l'assistance juridique pour des permanences pénales au profit des mineurs.

¹⁶⁸ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique [disponible [ici](#)].

¹⁶⁹ Il est cependant difficile d'avoir une idée précise du caractère équitable ou non de cette rétribution dès lors que les réponses aux questionnaires n'ont pas permis de faire ressortir un temps moyen de traitement d'un dossier en droit pénal des mineurs. Les répondants ont plutôt fait état du caractère aléatoire du temps passé en fonction de la complexité de l'affaire notamment.

En conclusion sur cette question de l'accès à l'avocat pour le mineur en conflit avec la loi, il convient de rappeler les limites du présent rapport au regard du faible nombre de réponses reçues de la part des professionnels interrogés. Quelques conclusions générales peuvent cependant être tirées de l'analyse des réponses aux questionnaires.

D'une part, il semble que l'aspect financier de la relation avocat/mineur en conflit avec la loi ne soit pas une problématique en soi. En effet, la quasi-totalité des avocats répondants ont fait savoir qu'ils intervenaient au titre de l'aide juridictionnelle et la quasi-totalité des Barreaux ont un pôle d'avocats ayant accepté d'être commis d'office pour assister des mineurs en conflit avec la loi. Cette première conclusion est importante dans la mesure où les conditions financières pourraient être un obstacle à l'accès à l'avocat, mais cela n'est pas le cas en France.

D'autre part, la question de la relation de confiance avocat/mineur semble étroitement liée aux modalités de désignation de l'avocat et cette relation semble souffrir du caractère automatique de la commission d'office de l'avocat. Les réponses aux questionnaires laissent en effet penser que cette relation de confiance, et donc la qualité de la défense du mineur, pourraient être améliorées si les mineurs étaient mis en capacité de faire plus souvent le choix eux-mêmes de leur avocat.

Enfin, les réponses aux questionnaires ont fait ressortir un besoin d'interdisciplinarité pour améliorer la défense du mineur en conflit avec la loi. En effet, les avocats gagneraient à envisager une approche plus holistique des compétences nécessaires pour assurer la défense d'un mineur en conflit avec la loi.

Au vu de ces différentes conclusions, une ébauche de recommandations a été rédigée dans le cadre du présent rapport. Mais d'autres pistes de réflexion sont envisageables et mériteraient d'être approfondies par d'autres enquêtes. A titre d'exemple, si l'aspect financier n'est pas en soit un obstacle à la défense du mineur en conflit avec la loi en France, une réflexion à ce sujet demeure nécessaire afin d'améliorer le suivi des mineurs et l'implication des avocats. Il serait intéressant d'approfondir la question de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et d'envisager notamment une demande de revalorisation de cette indemnisation. Par ailleurs, la question d'une rémunération éventuelle de l'avocat peut parfois poser des problèmes éthiques et déontologiques. Il serait donc intéressant de cerner plus précisément ces difficultés de façon à proposer de nouvelles recommandations.

Conclusion

Bien que le cadre juridique français soit *a priori* relativement protecteur, il ressort du présent rapport établi dans le cadre du projet CLEAR-Rights que les conditions de l'assistance juridique des mineurs au sein de la justice pénale juvénile française sont loin d'être idéales tant sur le plan législatif que sur le plan pratique.

D'une part, comme nous l'avons vu dans la première partie, le cadre juridique français de l'assistance du mineur en conflit avec la loi par un avocat présente des lacunes et nous avons formulé un certain nombre de recommandations visant à les combler. Par exemple, la réforme prévoit la nécessité pour le mineur d'être assisté d'un avocat et l'assistance obligatoire de l'avocat à tous les stades de la procédure (retenue administrative, audition libre et garde à vue). Néanmoins, les textes prévoient, en matière de garde vue, la possibilité du report de la présence de l'avocat lorsque le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, la gravité de l'infraction, la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale. Dès lors, les textes semblent comporter encore quelques difficultés sur la présence de l'avocat pour les mineurs en conflit avec la loi.

D'autre part, en pratique, même si tous les mineurs en conflit avec la loi semblent pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, la mise en œuvre d'une défense de qualité est limitée par différents facteurs qui ont été en partie identifiés dans la seconde partie de ce rapport.

L'amélioration de l'assistance juridique des mineurs en conflit avec la loi suppose donc l'implication de tous les acteurs concernés. Cette amélioration passe d'abord par l'implication des pouvoirs publics qui doivent améliorer le cadre juridique mais aussi mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires. Mais elle passe aussi par l'implication des autres parties prenantes, et notamment celle des avocats eux-mêmes qui doivent pouvoir adapter leurs compétences juridiques et leur pratique professionnelle à la défense de mineurs dont la vulnérabilité particulière ne doit jamais être oubliée, quels que soient les faits qui les amènent à comparaître devant la justice pénale.